



LES RENCONTRES
DE LA SOFIA



Le nouveau contrat d'édition à l'ère numérique

MAISON DE LA POÉSIE, 5 FÉVRIER 2015

Alain Absire
Christophe Caron
Agnès Fruman
Nicolas Georges
Vincent Montagne
Marie Sellier

sofia 

LES RENCONTRES DE LA SOFIA

LE NOUVEAU CONTRAT D'ÉDITION
À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Alain Absire
Christophe Caron
Agnès Fruman
Nicolas Georges
Vincent Montagne
Marie Sellier

Le nouveau contrat d'édition à l'ère numérique



Rencontre organisée par la Sofia, le 5 février 2015
à la Maison de la Poésie / Scène littéraire



SOMMAIRE

7 Le nouveau contrat d'édition

Alain Absire, président de la Sofia, auteur

11 La genèse du nouveau régime et l'encadrement administratif et législatif

Nicolas Georges, directeur chargé du Livre et de la Lecture, ministère de la Culture et de la Communication

19 La synthèse des dispositions nouvellement mises en œuvre

Christophe Caron, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris-Est, avocat à la Cour, cabinet Christophe Caron

25 Dialogue entre les signataires de l'accord-cadre

Marie Sellier, présidente de la Société des Gens de Lettres, auteur (SGDL)
Vincent Montagne, président du Syndicat National de l'Édition (SNE),
président-directeur général du groupe Média-Participations

31 Clôture

Agnès Fruman, vice-présidente de la Sofia, secrétaire générale des éditions Albin Michel

39 **Annexe 1** : ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition

43 **Annexe 2** : arrêté du 10 décembre 2014 pris en application de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le Conseil Permanent des Écrivains et le Syndicat National de l'Édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre

47 **Annexe 3** : modèle de contrat d'édition réalisé par le Conseil Permanent des Écrivains (CPE) et préconisé par la Société des Gens de Lettres (SGDL)

57 **Annexe 4** : modèle de contrat d'édition (œuvre de littérature générale) préconisé par le Syndicat National de l'Édition

Le nouveau contrat d'édition

Alain Absire

président de la Sofia, auteur

Nous sommes réunis pour parler du nouveau « Contrat d'édition à l'ère numérique ». Je vais donc ouvrir la discussion en rappelant de quoi il s'agit.

L'expression : nouveau « Contrat d'édition à l'ère numérique », renvoie tout d'abord à un accord-cadre qui, après de longs débats, a été présenté à la Ministre de la Culture, le 21 mars 2013, il y a bientôt deux ans de cela. L'habilitation législative du 8 juillet 2014 a ensuite accordé à la Ministre un délai de six mois pour modifier les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition. Ont suivi une ordonnance, le 12 novembre 2014, puis un arrêté d'extension, le 10 décembre 2014, pris par la Ministre de la Culture. La publication au *Journal officiel* est intervenue le 28 décembre 2014. Cet accord bénéficie ainsi de la plus haute consécration juridique, avec toutes conséquences de droit jusque dans le Code des usages.

Comment retracer l'historique de cet accord ?

Les termes de cet accord ont été élaborés dans le cadre des travaux d'une commission ad hoc du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA), réunissant, sous la présidence du Professeur Pierre Sirinelli, le Conseil Permanent des Écrivains, présidé à l'époque par Marie Sellier, et le Syndicat National de l'Édition, présidé par Vincent Montagne.

En réalité, les discussions entre le SNE et le CPE avaient commencé dès la fin des années '90, dans l'intention de modifier le Code des usages. Ces discussions n'ont pas pu, à l'époque, déboucher sur un consensus. Il existait encore un fossé entre les auteurs et les éditeurs et certains problèmes ne pouvaient pas être résolus : la notion d'exploitation permanente et suivie, les provisions sur retours, la compensation inter-titres, etc. À la Société des Gens de Lettres, que je présidais alors, nous avons pris le relais, en invitant des représentants du CPE pour élargir notre représentativité et nous efforcer de concentrer les discussions sur les clauses numériques du contrat. Mais, là encore, les questions soulevées, comme, par exemple, la notion d'épuisement et la durée de cession des droits dans le monde numérique, n'ont pas trouvé de réponses satisfaisantes, et cela en dépit d'avancées déjà sensibles. Nous avons été à deux doigts d'aboutir à un premier accord mais celui-ci, en tout état de cause, aurait été beaucoup moins large que l'accord-cadre du 21 mars 2013. Je me souviens d'avoir publié à l'époque, à la fin de ces discussions, une tribune dans *Le Monde*, dont le titre était « Le numérique en zone de non droit ». C'est dire à quel point nous étions préoccupés.

Puis, au début des années 2010 et une nouvelle discussion a été entamée. J'étais intimement convaincu qu'il fallait que le CPE soit au centre du débat, puisqu'il rassemble et fédère les principales organisations d'auteurs en France. C'est une conviction dont j'ai fait part à Jean Claude Bologne, qui m'a succédé à la SGDL, et c'est ce qui s'est fait. Le CPE a joué son rôle, en vertu de réelles délégations, ce qui a donné de la représentativité et du poids à toutes les familles d'auteurs. L'idée, bien sûr, étant de trouver un dispositif équilibré entre les intérêts des auteurs et ceux des éditeurs, de façon à préparer une réforme de la loi de 1957. Le but était de reprendre confiance vis-à-vis de l'économie numérique, autour d'un bon compromis. J'insiste sur le mot « compromis », il s'agissait d'une négociation et chacun sait que les gains que l'on obtient dans ce cadre sont aussi le fruit de certaines concessions. Il y a des points sur lesquels un travail important reste à faire, même si ce qui a été accompli est prometteur et a permis d'éclaircir de nombreux aspects des clauses numériques, souvent un peu anarchiques. Je ne vais pas, nos invités vont le faire, rentrer dans le détail des dispositions de cet accord ; simplement, en deux mots, je voudrais dégager deux ou trois points qui me semblent essentiels.

D'abord, le fait que, dans ce nouveau contrat, les spécificités du numérique sont enfin prises en compte et, dans ce qui reste un contrat unique, une partie est clairement dédiée aux droits concernant le livre imprimé et les dérivés qui en découlent et une autre à la cession des droits numériques. Avec pour conséquence, un renforcement de certaines obligations de l'éditeur, en particulier en matière de reddition de comptes. Cet aspect dépasse le numérique, puisqu'il vise également le support papier. L'obligation de l'exploitation permanente et suivie, avec la possibilité de résiliation de plein droit en cas de constat, par l'auteur, de la fin d'exploitation me semble aussi un acquis essentiel. Il reste, bien sûr, du travail à accomplir en matière

de rémunération de l'auteur, en particulier au niveau des droits numériques. Pour aborder ces différentes questions, nous allons, d'abord, entendre Nicolas Georges, directeur du Livre et de la Lecture au ministère de la Culture, qui va nous parler de l'engagement de l'État en faveur du livre. C'est, en effet, grâce à l'intervention du CSPLA que nous avons pu mener cette médiation et l'engagement des pouvoirs publics a été déterminant. Christophe Caron, professeur des universités et avocat spécialisé en droit de la propriété intellectuelle, nous présentera, d'un point de vue juridique, les principales dispositions de cet accord et ses conséquences dans la vie du contrat. Puis, Marie Sellier, auteur pour la jeunesse, présidente de la SGDL, ancienne présidente de la Charte des auteurs jeunesse et du Conseil Permanent des Écrivains, dialoguera avec Vincent Montagne, président du SNE, président-directeur général de Media-participations – le plus important éditeur de BD en Europe –, qui dirigeait la délégation des éditeurs, lors des négociations.

Et il reviendra enfin à Agnès Fruman, notre vice-présidente, secrétaire générale des éditions Albin Michel, de nous livrer quelques mots de conclusion, à la fin de notre rencontre.

Je passe la parole à Nicolas Georges.

La genèse du nouveau régime et l'encadrement administratif et législatif

Nicolas Georges

*directeur chargé du Livre et de la Lecture,
direction générale des Médias et des Industries culturelles,
ministère de la Culture et de la Communication*

Merci, Alain Absire, de cette présentation du débat. Je salue, tout d'abord, l'initiative de la Sofia, qui n'en est pas à son premier essai pour présenter de façon pédagogique l'accord sur le nouveau contrat d'édition aux auteurs et aux professionnels, qui sont particulièrement concernés. Parce que c'est bien de pédagogie dont nous avons besoin aujourd'hui pour expliquer ces changements aux principaux intéressés : les maisons d'édition participent à cet effort de pédagogie et Vincent Montagne nous expliquera combien, dans les maisons d'édition, là où s'élaborent les contrats, les choses sont compliquées et pourquoi un vrai travail de formation doit être mis en place. Plus encore vis-à-vis des auteurs, il importe de démontrer en quoi cet accord présente des intérêts éminents. Car, s'il n'était question que de lire l'ordonnance publiée récemment, qui insert, dans le droit les conclusions de plus d'une année de travaux, de deux ans ou trois ans de discussions entre nous, je suis sûr que beaucoup d'entre vous sortiraient perplexes et ne seraient certainement pas persuadés des services qu'ils peuvent attendre d'une telle réforme. Le texte, qui traduit des équilibres délicats, est compliqué parce qu'il résulte de nombreux aller et retour entre les négociateurs. La subtilité, parfois, de telle ou telle formulation n'est pas des

plus évidentes à apprécier. Néanmoins, en dépit des difficultés à bien percevoir la portée des dispositions, parfois allusives, il n'en reste pas moins que quelque chose d'important a été accompli à travers ce texte qui touche directement les auteurs de l'écrit. J'étais, avec certains collègues hier, en visite à l'Adami, une société de gestion collective que vous connaissez certainement, qui gère les droits des artistes interprètes. Nos interlocuteurs de l'Adami nous ont exprimé à quel point ils avaient conscience qu'une avancée avait été faite, pour les auteurs du livre, grâce à cette modification du contrat d'édition, et combien ils espéraient pouvoir, eux aussi, bénéficier d'avancées du même type pour la protection des droits et des intérêts des artistes qu'ils représentaient. D'autres secteurs des activités culturelles, qui ne bénéficient pas aujourd'hui du même type de débat, ont une claire conscience que le livre, comme en 1957, joue un rôle de pionnier et trace une voie vers un certain nombre de dispositions qui peuvent être importantes pour d'autres professions.

Pour bien comprendre ce texte, plusieurs approches sont possibles. On peut expliciter les principales dispositions, dans un langage simple et direct ; ce sera, je crois, le rôle du professeur Caron. On peut aussi, et c'est par cet exercice qu'Alain Absire m'invite à commencer cette communication, en retracer le fil historique : voir en quoi, finalement, le passé et les compromis propres aux bonnes négociations expliquent les solutions qui ont été adoptées et pourquoi nous sommes arrivés à cet équilibre.

Ce texte vient, en effet, de loin ; Alain Absire a rappelé que les discussions ont commencé dans les années '90, à une époque où j'étais à mille lieux des fonctions que j'occupe aujourd'hui. Je suis arrivé à la direction du Livre en 2008, j'en ai pris la direction en 2009. Or je peux assurer que, dès mon arrivée, j'ai entendu parler de ce dossier. Je retiendrai néanmoins deux moments-clés dans l'organisation de cette discussion : le mois de juin 2011, où nous – la direction du Livre – avons proposé au cabinet du ministre, à l'époque Frédéric Mitterrand, de se saisir du sujet. C'est en juin 2011 que la décision a été prise, pas avant, et pourtant cela faisait bien longtemps que les auteurs invitaient le Gouvernement à prendre position sur ce sujet. Ce n'est pas un secret que les auteurs étaient volontaires, alors que les éditeurs ne l'étaient pas forcément. Les éditeurs souhaitaient conserver la maîtrise des choses, une relation traditionnelle, toujours bilatérale avec les auteurs ; le Gouvernement avait plutôt tendance à dire prudemment : « c'est une affaire contractuelle, elle regarde les auteurs et les éditeurs, soyons des observateurs bienveillants, mais restons à l'écart ». En juin 2011, nous nous sommes engagés, à nos risques et périls, parce que nous n'étions pas sûrs d'aboutir là où les principaux interlocuteurs s'étaient embourbés.

Le deuxième moment important que je veux évoquer est intervenu exactement un an plus tard, en juin 2012, après que Pierre Sirinelli, qui dirigeait les débats dans le cadre du CSPLA, a annoncé à Aurélie Filippetti, la nouvelle ministre, arrivée peu de temps auparavant : « Madame la Ministre, je vous remets ma copie et c'est un constat d'échec, nous n'avons pas abouti ». Pierre Sirinelli affirmait, et je crois qu'il avait raison : « si nous ne sommes pas d'accord sur tout, alors, nous ne sommes

d'accord sur rien ». Tout le monde était d'accord à 99%, les négociations n'avaient donc pas abouti. Le nouveau cabinet, qui n'y entendait alors pas grand chose et qui voyait ce dossier comme une nouvelle majorité voit un dossier hérité de l'ancienne, c'est-à-dire d'une façon un peu réticente, a cependant commencé à avancer et à s'interroger : « qu'est ce qu'on fait avec cette affaire-là, on y va, on y va pas ? ». Il se trouve que la ministre, elle-même auteur, n'était pas étrangère à votre profession et était particulièrement sensible à certaines problématiques sensibles, comme les redevances de comptes. Finalement, en juin 2012, nous avons décidé de continuer plutôt que de nous arrêter sur un constat d'échec. Le cabinet de la ministre a conclu : « Non, finalement, c'est important, il faut qu'on fasse aboutir cette affaire-là » et les discussions sont reparties. De cette décision de juin 2012 est sortie une nouvelle négociation, sur de nouvelles bases, et finalement nous avons réussi.

Pourquoi juin 2011 ? C'était une sorte de partie tactique. Qu'avions-nous fait, auteurs et éditeurs, avec le Gouvernement, les mois précédents ? On avait discuté d'un projet de numérisation des livres indisponibles. Je sais que tout le monde n'a pas été d'accord avec ce projet-là, assez audacieux du point de vue du droit d'auteur mais, en dépit des mouvements houleux que ce texte a provoqués, il a eu une vertu : celle de mettre ensemble les auteurs et les éditeurs pour discuter d'éléments qui n'étaient finalement pas si éloignés du contrat d'édition, puisqu'on parlait des droits de cession numériques sur les contrats anciens et de l'état des contrats anciens. Comment faire revivre sous forme numérique des livres pour lesquels les éditeurs ne détenaient les droits que pour l'exploitation papier ? On a discuté pendant de longs mois sur cette question, qui touche à des éléments contractuels fondamentaux. Ces éléments nous ont servi à ouvrir la voie, dans la négociation pour les contrats d'aujourd'hui. Par exemple, la notion d'exploitation permanente et suivie. On ne pouvait pas régler totalement cet aspect, à travers une discussion sur les livres indisponibles, mais au moins le problème était abordé. Ainsi que toute une série de questions, comme celle de l'épuisement des contrats ; finalement une matière assez riche est apparue à travers la discussion, qui a révélé une problématique très importante pour le nouveau contrat : celle de la fin du contrat, de la rupture contractuelle, par absence de revenus issus de l'exploitation. Il existait des droits « dormants », d'une certaine manière et dont on ne savait pas trop quoi faire. Mais il fallait trouver une solution pour ces droits, qui risquaient de devenir la proie de grandes associations ou de grandes entreprises comme Google. Toutes ces discussions ont été une propédeutique à celle sur les contrats nouveaux.

Comme le Gouvernement refusait d'intervenir dans le débat, déjà ancien, sur la réforme du contrat d'édition, certaines associations d'auteurs, notamment le SNAC, se sont dit qu'elles saisiraient l'occasion de la discussion sur les livres indisponibles pour présenter des amendements destinés à réformer des dispositions très importantes du code sur le contrat d'édition ; et je dois avouer qu'une telle entreprise aurait eu de grandes chances d'intéresser les parlementaires. Ce n'était toutefois pas le

souhait du Gouvernement, qui entendait cantonner le débat parlementaire sans déborder sur la problématique des contrats nouveaux. Nous avons alors suggéré au cabinet de faire une sorte de marché avec les auteurs : s'ils acceptaient de limiter la discussion de la loi sur les livres indisponibles à son objet premier, alors le gouvernement s'engageait à conduire une médiation pour réformer le contrat d'édition.

Cette proposition a d'autant plus séduit le cabinet d'alors qu'il cherchait, à ce moment là, à relancer les travaux du CSPLA, un organisme qui était en sommeil depuis de longs mois. Le ministre venait de nommer un nouveau président pour cette instance, Pierre-François Racine, ancien président de section au Conseil d'État et il cherchait des sujets de travaux suffisamment séduisants. C'est la raison pour laquelle le cabinet a décidé de faire porter la médiation par le CSPLA et le président Racine a désigné Pierre Sirinelli comme médiateur au nom du ministère de la culture.

La discussion s'est donc engagée dans le cadre d'une commission spéciale du CSPLA, de façon très large, puisque toutes les professions concernées par le contrat d'édition participaient au débat, et pas seulement les professions du livre. C'est lors de cette première phase qu'a été posé et arbitré le principe fondamental du contrat unique imprimé/numérique et de la cession pour la durée de la propriété intellectuelle, ce qui n'allait pas de soi, car les auteurs portaient une vision très différente, « contrats séparés, durée limitée pour le numérique ». Ces travaux n'ont, néanmoins, pas abouti et nous sommes arrivés en juin 2012, comme je l'ai évoqué, à un constat d'échec.

Comment expliquer un tel échec ? Il est difficile de le dire. Je crois que les élections présidentielles de 2012 ont joué un rôle non négligeable de ce point de vue. Il est apparu, en effet, que les protagonistes de la négociation tablaient sur la perspective d'un changement de Gouvernement, voire de majorité, pour faire basculer l'équilibre à leur avantage. Ce n'est peut-être pas la cause principale, mais je suis persuadé que ces anticipations et calcul ont pesé beaucoup.

Le constat fait, j'avais la certitude, avec mes collègues de la direction du Livre, qu'on ne pouvait pas tout simplement compter sur l'arrivée d'une nouvelle équipe ministérielle pour relancer le dossier sans rien y changer. La seule arrivée d'une nouvelle ministre n'aurait pas suffi à donner une nouvelle dynamique à la discussion. Il fallait apporter du grain à moudre à la discussion, mettre d'autres enjeux sur la table pour qu'elle pût reprendre. De là est venu le fait que les débats, au départ centrés sur les éléments concernant les droits numériques à intégrer au contrat, ont débordé et se sont intéressés aux problèmes du livre imprimé. En effet, nous avons proposé au nouveau cabinet de relancer une négociation entre les parties en y intégrant de vieux problèmes mal digérés, ceux qu'évoquait le rituel baromètre sur les relations entre auteurs et éditeurs publié par la SGDL et la SCAM lors de chaque salon du livre. Au moins deux sujets de mécontentement majeurs apparaissaient : les redditions de comptes et la question de la rupture contractuelle, trop complexe et à

simplifier dans le sens d'un formalisme moins contraignant. Ce sont ces deux éléments que nous avons mis dans la balance pour relancer les négociations. Nous avons également proposé au cabinet que Pierre Sirinelli reprenne la mission, car il était le mieux placé pour cela, il connaissait parfaitement le dossier et les protagonistes et nous avons suggéré de sortir la concertation du cadre du CSPLA, pour la reprendre en main directement à la Direction du livre ; de cette manière, les débats seraient resserrés autour des enjeux du seul secteur de l'édition. L'ensemble de ces propositions a été accepté par Aurélie Filippetti. La nouvelle dynamique créée par ces conditions explique, pour une bonne part, que nous ayons finalement abouti alors que nous ne sommes pas passés loin de l'échec. Nous sommes parvenus à une réforme qui porte tout autant sur le numérique que sur des éléments tout à fait fondamentaux de l'économie du papier. Voilà l'histoire de cet important dossier.

Bien entendu, les choses ne sont pas arrêtées au moment de la signature de l'accord le 21 mars 2013, sous l'égide de la ministre de la culture. En effet, à partir de ce moment-là, la direction du livre a dû saisir la plume pour rédiger l'ensemble des textes destinés à traduire les discussions dans notre droit. Certes, le texte de l'accord du 21 mars était très précis, mais il a fallu 4 mois de réunions et de discussions supplémentaires pour que les propositions de textes soient validées par les deux parties et puissent être soumises au Conseil d'État.

De ce point de vue, le processus de sanction législative des textes a été tout à fait étonnant. Il avait été décidé de faire passer les dispositions négociées par voie d'ordonnance, pour que les équilibres difficilement construits ne soient pas détruits par l'imagination fertile des parlementaires. Comme le calendrier parlementaire était très encombré, le cabinet a décidé de saisir l'opportunité que lui offrait une proposition de loi portée par des députés de l'opposition tendant à interdire la gratuité des frais d'expédition des livres vendu par les libraires en ligne. Ce n'était évidemment pas très intuitif. De surcroît, nous avons tout de même réussi ce tour de force de convaincre le Parlement d'intégrer un article d'habilitation du Gouvernement dans ce texte et d'accepter de se dessaisir du pouvoir de légiférer, alors même qu'il s'agissait d'une proposition de loi, c'est-à-dire dans un texte d'initiative parlementaire ! C'est sans doute une première dans les annales du Parlement. Heureusement, les choses sont devenues plus régulières et moins extravagantes lors de l'examen de la proposition d'ordonnance par le Conseil d'État, car la discussion du texte est allée jusqu'au débat en assemble générale, ce qui n'est pas si fréquent et montre tout l'intérêt que le Conseil a porté à cette réforme. Je dois dire que le travail avec le rapporteur du texte et avec la section de l'intérieur a été exemplaire. Le fait que le texte ait été discuté par la principale formation consultative de la haute assemblée est le gage certain de sa solidité.

Je voudrais finir cet exposé en insistant simplement sur deux points.

Tout d'abord, cette discussion traduit certains équilibres et un certain moment de l'industrie du livre. Il s'agissait, à l'origine, de tenir compte de la nouvelle écono-

mie numérique ; de ce point de vue, je pense que la réforme traduit une vision assez traditionnelle des changements apportés par ces technologies. Il n'y a rien de péjoratif dans ce constat à l'évidence, car le numérique, quoiqu'en disent les futurologues, est loin de révolutionner de fond en comble tous les principes sur lesquels sont assises les industries culturelles. Il reste qu'à un moment donné de la discussion, mes collègues et moi-même avons fait une proposition : plutôt que de discuter des obligations du papier, des obligations du numérique, du contrat d'adaptation audiovisuelle, de chaque partie du contrat de façon séquencée, ne devrait-on pas radicaliser les choses, en posant que les auteurs sont titulaires des droits, qu'ils les cèdent globalement aux professionnels que sont des éditeurs, et que l'obligation de ces derniers, c'est de faire prospérer ces droits, de quelque manière que ce soit ? C'est un peu la philosophie des contrats à 360° de l'industrie musicale, où les interprètes et les auteurs de musique disent à leurs maisons de disques : voilà nos droits, à vous de jouer, nous vous jugerons sur les résultats. Mais ce n'est pas du tout dans ce sens-là que le travail s'est orienté ; on a maintenu la distinction entre les formes d'exploitation, selon que l'on se trouve dans un univers numérique ou dans un univers imprimé. Pour cette raison, je pense que cet accord ne pourra pas durer aussi longtemps que les dispositions issues de la loi de 1957, car les transformations rapides induites par le numérique nous pousseront à revoir les choses plus rapidement. J'espère me tromper...

Une seconde réflexion que m'inspire cette réforme tient précisément, pour reprendre le thème sur lequel Alain Absire m'interroge, au rôle de l'Etat et à la place que les auteurs, mais aussi les éditeurs ont souhaité lui donner. On a demandé au Gouvernement d'initier la discussion, d'être un peu le juge de paix ; mais on lui a aussi demandé d'être le garant de cet accord pour l'avenir. Dans sa rédaction initiale, l'ordonnance prévoyait que « la révision se [ferait] sous l'égide du Gouvernement » ; cette mention a été supprimée par le Conseil d'Etat, parce que cette formulation ne lui semblait pas renvoyer à des modalités juridiques précises, mais l'esprit est là. C'est-à-dire que les négociations futures et les révisions des accords se feront en lien avec le Gouvernement, qui aura un rôle de gardien des équilibres. C'est très nouveau dans la culture des relations entre auteurs et éditeurs, dont j'ai dit, en ouverture, qu'elles tenaient beaucoup du secret et de l'entre-soi. La solution est inspirée du droit social, celui des négociations entre organisations patronales et syndicats, c'est ce modèle de procédure qu'on a quelque peu transposé. C'est relativement nouveau dans vos professions de demander à l'Etat de garantir la « paix des ménages », bien qu'on puisse dire que les relations entre ces deux partenaires du livre que sont l'auteur et l'éditeur ont parfois quelque chose d'un peu paternaliste ! L'avenir nous dira si l'Etat saura tenir sa place sans devenir trop intrusif ; Vincent Montagne a parlé d'économie administrée lors du dernier forum de la SGDL.

J'espère avoir résumé de façon suffisamment claire et convaincante ce qu'aura été, dans cette aventure, l'action du Gouvernement.

Alain Absire : Merci beaucoup. C'est très clair, vous avez souligné une chose qui me semble primordiale, c'est que cet accord n'est pas figé et qu'il est appelé à s'enrichir, sinon dans les mois, du moins dans les années qui viennent. Il connaîtra donc un certain nombre de prolongements. Aujourd'hui, on ne peut plus se dire que tout est gravé dans le marbre. D'ailleurs, la locution « Une fois pour toutes » est de plus en plus étrangère au droit car tout va de plus en plus vite, les usages eux-mêmes évoluent sans cesse et il est bien entendu que des aménagements, des modifications, des enrichissements, vont petit à petit intervenir.

Je donne maintenant la parole à Christophe Caron qui va nous présenter les aspects juridiques de l'accord.

La synthèse des dispositions nouvellement mises en œuvre

Christophe Caron

*professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris-Est,
avocat à la Cour, cabinet Christophe Caron*

Je commencerai par citer Diderot, qui écrivait, dès 1763, dans sa *Lettre sur le commerce de la librairie* : « Laissez faire le libraire – à l’époque, l’éditeur – laissez faire l’auteur. » Eh bien c’est ce qui a été fait pour la réforme du contrat d’édition numérique ! Ce n’est pas facile de présenter le contenu d’une ordonnance aussi riche. Alors, je vous propose de procéder à la manière d’une FAQ, pour examiner les questions les plus importantes qu’auteur et éditeur peuvent se poser. J’évoquerai donc six thèmes : l’obligation de publication, la rémunération, l’information, l’obligation d’exploitation permanente et suivie, la clause de fin de vie du contrat et l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Premier thème : l’obligation de publication

Je suis auteur, j’ai un éditeur, il est négligent, je lui ai remis mon fichier numérique il y a un certain temps, il n’a rien fait et mon livre n’est toujours pas édité en format numérique : que puis-je faire ? Dans la réforme, l’auteur peut bénéficier de la résiliation du contrat, de plein droit, sans l’intervention d’un juge, et récupérer ses droits numériques. L’éditeur est alors inquiet et va se poser une question : dois-je craindre une résiliation de plein droit à tout moment ? Il y a deux situations possibles.

Premier cas : il s’est déjà écoulé un délai. Soit, le fichier numérique a été remis à l’éditeur il y a quinze mois et c’est prouvé ; soit, le contrat d’édition a été signé il y a

trois ans et il ne s'est, là non plus, rien passé. L'auteur peut alors mettre l'éditeur en demeure de publier et celui-ci a trois mois pour publier le livre en format numérique. S'il ne le fait pas —> résiliation de plein droit.

Deuxième cas : l'éditeur est encore plus négligent, l'œuvre a été remise à l'éditeur depuis plus de deux ans et trois mois, ou encore il s'est écoulé un délai de quatre ans : ici aussi —> résiliation de plein droit, mais l'auteur doit notifier l'éditeur.

L'article L. 132-17 du code de la propriété intellectuelle prévoit, en plus, un cas spécial : celui d'un éditeur qui a les droits papier ET les droits numériques. Mais l'exploitation papier ne l'intéresse pas, il n'a pas publié de livre dans ce format. Cet article permet à l'auteur d'obtenir une résiliation de plein droit de tout le contrat d'édition, aussi bien pour le format papier que pour le format numérique.

Deuxième thème : la rémunération, l'argent, le nerf de la guerre

Je suis auteur, quelles sont les caractéristiques de ma rémunération pour l'exploitation du livre numérique ? La réponse est dans le code de la propriété intellectuelle. La rémunération doit être *juste et équitable*. Si l'éditeur vend les livres à l'unité par téléchargements, l'auteur reçoit une rémunération proportionnelle, assise sur l'assiette du prix de vente hors taxe. Mais il arrive souvent que les livres numériques soient achetés en « bouquets » : ce n'est plus de la vente à l'unité, les lecteurs vont payer des abonnements pour avoir accès à un certain nombre d'ouvrages. Dans ce cas, la rémunération de l'auteur doit aussi être proportionnelle, au prorata des consommations et des téléchargements de l'œuvre. L'éditeur a l'obligation d'expliquer à l'auteur quelles sont les modalités de calcul. S'il ne le fait pas, c'est le montant des recettes encaissées par l'éditeur qui constituera l'assiette de rémunération.

Autre cas : l'hypothèse où l'on va pouvoir avoir accès à des livres numériques gratuitement. Il existe des sites où on ne paye pas mais, la gratuité n'existant pas toujours en ce bas monde, l'éditeur récupère de l'argent grâce, par exemple, aux publicités. Même si l'accès aux livres est gratuit, on reste dans un modèle économique. Le texte précise que l'auteur doit tout de même recevoir une rémunération. L'éditeur se dit alors : si je précise tout cela dans le contrat, ça va rester intangible pendant toute la durée du contrat et je ne serai pas obligé de modifier ma clause de rémunération. En effet, en droit français, les contrats ne sont pas concernés par une théorie juridique bien connue qu'on appelle la « théorie de l'imprévision » : ils restent soumis à ce qui est décidé le jour de leur formation et restent insensibles aux circonstances extérieures. Mais le nouveau texte apporte du changement et dit : « Vous pouvez, vous éditeur, être amené à revoir la rémunération : à la demande de l'auteur mais aussi à votre demande ». Ce qui signifie que l'auteur peut demander qu'on revoie sa rémunération à la hausse et que l'éditeur peut, lui aussi, proposer

de le payer plus ou de le payer moins, selon les cas. Tout est possible car, désormais, une clause prévoyant un réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation doit obligatoirement être insérée dans les contrats.

C'est assez original en droit d'auteur, mais pas totalement inconnu car déjà, en 1957, une disposition permettait de revoir les forfaits sur ce fondement. Mais, c'est bien connu des contrats d'affaires, ce type de dispositions relève du système de droit anglo-saxon, sous l'appellation de *clauses de hardship*. On peut revoir les conditions économiques du contrat, mais pas n'importe quand. Il faut que le contrat ait été signé, depuis quatre ans. Et, au bout de quatre ans et pendant deux ans, soit l'auteur, soit l'éditeur peut demander un réexamen de la rémunération. À l'issue de ces six ans, pendant une nouvelle période de neuf ans, l'auteur et l'éditeur peuvent chacun, s'ils le souhaitent, faire des demandes de réexamen. Enfin, au bout de quinze ans, on ne remet plus en cause la rémunération, sauf si on arrive à prouver qu'il existe un déséquilibre important dans le contrat. Aujourd'hui, le contrat d'édition n'est plus gravé dans le marbre. Des discussions entre auteur et éditeur devront être menées de bonne foi, pour évaluer la rémunération de l'auteur en fonction de l'évolution des modèles économiques de diffusion, qui ne cessent de changer. Il est difficile de savoir ce que sera l'économie numérique dans dix ans ou dans quinze ans. Si l'auteur et l'éditeur ne s'entendent pas, il y a toujours la possibilité de s'adresser à une commission de conciliation, qui délivrera un avis facultatif.

Troisième thème : l'information de l'auteur, la reddition de comptes

Je suis éditeur : quelles informations je dois apporter à l'auteur, comment dois-je lui donner ces informations ? L'éditeur a de nombreuses obligations, il doit informer les auteurs de façon explicite, transparente. La réforme s'intéresse aux livres numériques comme au format imprimé. Si le livre est imprimé il faut indiquer à l'auteur le nombre d'exemplaires fabriqués, le nombre d'exemplaires qui demeurent en stock, le nombre d'exemplaires qui ont été vendus et ceux qui ont été détruits. S'il s'agit d'un livre numérique, il faut informer l'auteur des revenus issus de la vente à l'unité, de ceux issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre et il faut l'aviser si jamais une partie des droits est cédée à des tiers. Et si un auteur a publié dix ouvrages dans une même maison d'édition, l'éditeur ne peut pas se contenter d'une reddition en bloc. Il doit rendre compte ouvrage par ouvrage, bien distinctement, au moins une fois par an, soit à la date qui est contractuellement prévue, soit six mois après le bouclage des comptes de l'exercice. Il faut que tout cela soit simple. Si l'auteur utilise les nouvelles technologies, l'éditeur peut proposer sur son site Internet un espace dédié à l'auteur, où celui-ci pourra au moins consulter, au moyen de ses codes d'accès, les informations le concernant que la loi oblige à fournir. La reddition de comptes doit être spontanée, l'auteur ne doit pas avoir à la réclamer.

Une autre question en découle pour l'éditeur : que se passe-t-il si j'ai mal informé l'auteur ou si j'ai oublié de l'informer ? Le monde de l'édition en France est très diversifié. Les grandes maisons d'édition ont des services juridiques qui vont étudier et gérer toutes ces obligations et puis il y a des éditeurs qui, parfois, travaillent tout seuls et qui n'ont pas toujours des compétences à disposition pour se pénétrer de toutes les subtilités de cette réforme. Dans tous les cas, l'éditeur doit respecter le délai pour la reddition des comptes : le délai contractuel fixé, si ce délai a été prévu ou, au plus tard, six mois après l'arrêté des comptes si aucun délai contractuel n'a été prévu. Si l'éditeur n'a pas respecté ces délais, il peut avoir une seconde chance : l'auteur a six mois pour le mettre en demeure et l'éditeur a trois mois pour s'exécuter. Si l'éditeur reste négligent, ne tient pas compte de la mise en demeure de l'auteur et qu'il ne se passe rien durant ces trois mois, dans ce cas, la résiliation peut intervenir de plein droit.

Si l'auteur a mis en demeure son éditeur deux fois de suite et que l'éditeur ne lui a toujours pas fourni ces informations, alors que la loi l'y oblige, la résiliation intervient de plein droit, dans un délai de six mois après la seconde mise en demeure.

Quatrième thème : l'obligation d'exploitation permanente et suivie

Cette obligation était déjà mentionnée dans la loi de 1957 mais, à l'époque, on pouvait mettre beaucoup de choses dans cette notion-cadre. Aujourd'hui tout est plus précis.

Question posée par l'auteur : je sais que l'éditeur doit exploiter l'œuvre de façon permanente et suivie, mais concrètement à quoi cela correspond ?

Réponse : l'éditeur a l'obligation de faire une diffusion active de l'ouvrage, pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. Si le livre est édité sous une forme imprimée, le livre doit être présent au catalogue et présenté comme étant disponible. Il faut que l'éditeur satisfasse les commandes, il faut que le livre soit diffusé. Si le livre n'existe que sous forme numérique, il faut aussi que le livre figure au catalogue, qu'il soit accessible dans un format exploitable et qu'il soit vendu sur, au moins, un site Internet.

Question posée par l'éditeur : si l'exploitation de l'ouvrage n'est pas la meilleure possible, pas permanente, pas vraiment suivie. Je reconnais ne pas avoir fait ce qu'il fallait, qu'est-ce que je risque ?

Réponse : l'obligation d'exploitation permanente et suivie s'applique de façon distincte à l'exploitation sous forme imprimée et à l'exploitation sous forme numérique. Si l'ouvrage n'est pas exploité correctement sous forme imprimée, l'auteur peut envoyer une mise en demeure, donnant six mois à l'éditeur pour y remédier. Si l'éditeur ne fait pas ce qu'il faut, c'est la résiliation de plein droit pour l'édition papier, mais l'éditeur conserve les droits sur l'exploitation numérique. Si, en revanche, c'est sur

l'exploitation numérique que l'éditeur est défaillant, après mise en demeure de l'auteur et dans les mêmes délais, la résiliation de plein droit intervient pour l'édition numérique mais l'éditeur conserve le droit d'exploiter le format papier.

En conclusion, dans la nouvelle loi, la mauvaise exploitation pour un des deux formats, imprimé ou numérique, n'entraîne pas la chute du contrat dans son entier mais seulement de la partie défaillante.

Cinquième thème : la fin de vie du contrat

Nous sommes dans le cas d'un ouvrage pour lequel il ne se passe plus rien, on a un contrat « dormant ».

Question conjointe de l'auteur et de l'éditeur : comment me libérer d'un « contrat mort » ? Réponse : l'ouvrage a été publié depuis au moins 4 ans et aucun mouvement n'a été enregistré dans les comptes au cours de deux exercices consécutifs : pas de droits versés, pas de ventes à l'unité, pas de consultations payantes du livre, pas de droit de traduction, il n'y a rien. Le livre ne rencontre pas son public. Dans ce cas, la résiliation est possible. Elle peut être notifiée dans les douze mois après l'envoi des comptes qui font apparaître que le livre n'est plus exploité. L'auteur comme l'éditeur bénéficient d'un préavis de trois mois.

Sixième thème : l'entrée en vigueur de la réforme

Question de l'éditeur : quand dois-je mettre à jour mes contrats ? J'ai bien compris que les nouveaux contrats que je vais signer maintenant, avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance et du code des usages, m'obligeront à respecter toutes les nouvelles dispositions. Mais que se passe-t-il pour les contrats anciens, ceux qui ont été signés avant le 1^{er} décembre 2014 ?

En droit commun des contrats, si on applique les règles, la loi nouvelle n'est pas rétroactive et elle ne s'applique même pas aux contrats en cours, au nom d'un grand principe général du droit : les contrats sont soumis à la loi qui existait au moment de leur formation, c'est ce qu'on appelle la survie de la loi ancienne. Mais appliquer ce principe n'aurait pas été pratique : les éditeurs auraient dû gérer en même temps des contrats nouveaux, soumis aux nouvelles dispositions, et des contrats anciens, encore soumis au droit antérieur. Donc le législateur a précisé que les nouvelles dispositions devaient s'appliquer aussi aux contrats en cours. Cette extension est possible en droit commun, lorsqu'il existe des dispositions légales qui sont considérées comme étant d'ordre public : elle peut donc s'appliquer aux contrats en cours. Ce qui complique encore les choses, c'est qu'on devra appliquer, au fur et à mesure, des décisions prises à des dates différentes. Déjà, il n'y a pas de rétroactivité. En revanche, à partir de la publication de l'arrêté, le 28 décembre 2014, les contrats doivent être en conformité en ce qui concerne la rémunération lorsqu'il y a une

exploitation numérique mais qu'il n'y a pas de prix de vente. À partir de janvier 2015, il va falloir respecter les obligations de reddition de comptes, puisque ces redditions vont concerner l'exercice suivant l'entrée en vigueur, le 28 décembre 2014, de l'arrêté du ministre qui a étendu le code des usages. À partir 1^{er} mars 2015, il faudra appliquer aux contrats les clauses de rémunération. Le 28 mars 2015, trois mois après la publication de l'arrêté d'extension du code des usages, on va commencer à appliquer les règles concernant l'exploitation permanente et suivie. Enfin, le 1^{er} décembre 2016, l'auteur qui aura cédé ses droits numériques avant cette date pourra mettre en demeure l'éditeur d'exploiter le livre sous forme numérique, si l'éditeur ne l'a pas encore fait et l'éditeur aura trois mois pour s'exécuter. Une disposition surprenante, qui ne sera pas facile à gérer pour les éditeurs, veut que, dès lors que vous modifiez un contrat existant pour une question quelconque, en établissant un avenant, même sur un point très mineur, le simple fait de vouloir modifier un seul terme du contrat, oblige à mettre en conformité l'intégralité de ce contrat avec la réforme, notamment en ce qui concerne les fameuses parties distinctes.

Conclusion :

Les auteurs et les éditeurs devront faire preuve d'une grande vigilance. Cette réforme conviendra aux éditeurs diligents et proactifs. Un exemple : vous êtes l'auteur d'un livre convenablement exploité sur Internet mais qui ne rencontre pas son public en format imprimé et l'éditeur ne le réédite pas. L'article L.132-17 permet d'obtenir la résiliation de l'intégralité du contrat. En l'occurrence, on ne fera pas de distinction permettant à une partie du contrat de se poursuivre.

Le mot de la fin : puisque la Sofia, qui organise cette rencontre, est une société de gestion collective paritaire qui associe auteurs et éditeurs, ce n'est plus Diderot que je citerai pour conclure, mais Stevenson qui, dans un petit essai intitulé *Auteurs et éditeurs* écrivait : « L'auteur, l'éditeur, l'imprimeur, le libraire, le fabricant de papier, tous solidaires, sont comme des puces, sur le dos, les uns des autres. »

Espérons qu'il en soit de même dans l'univers numérique. Je vous remercie.

Dialogue entre les signataires de l'accord-cadre

Marie Sellier

*présidente de la Société des Gens
de Lettres (SGDL), auteur*

Vincent Montagne

*président du Syndicat National de l'Édition (SNE),
président-directeur général du groupe Média-Participations*

Alain Absire : Marie et Vincent, partagez-vous les espoirs d'une solidarité des acteurs du livre dans l'univers numérique. Vous qui avez négocié cette réforme, que vous inspire-t-elle aujourd'hui pour la vie des auteurs et des éditeurs ? Et aussi pour l'avenir ?

Vincent Montagne : Le Professeur Caron a fait une présentation tellement remarquable que j'ai enfin compris ce que j'ai signé... Et ça m'inquiète encore plus ! Je pense que, comme nous l'a très bien exposé Nicolas Georges, c'est l'histoire d'une inquiétude, assez légitime tout de même, dans le rapport forcément asymétrique qui existe entre l'éditeur, avec tous les moyens dont il dispose, et l'auteur. Même si, chez les grands éditeurs, les services juridiques apportent non seulement des garanties à l'éditeur, mais aussi aux auteurs.

Je voudrais rappeler, qu'au début du numérique, on était dans un schéma où les auteurs nous disaient : « Vous êtes peut-être bons pour exploiter le papier mais, pour le numérique, nous ne sommes pas sûrs que vous savez le faire ». Ils se demandaient aussi s'ils avaient réellement intérêt à donner les droits pour le numérique à leurs éditeurs et proposaient des durées très courtes : 10 ans, 5 ans, 3 ans... En fait, à mon avis, nous partions sur une fausse piste, en pensant que le numérique resterait probablement marginal.

Nous avons vraiment dû reprendre le sujet à la base. Il fallait préserver la notion

de prise de risque globale, par l'éditeur, avec un contrat pour lequel il était chargé d'exploiter, de développer et de faire prospérer l'œuvre d'un auteur. La contrepartie était évidemment de rendre des comptes précis de cette exploitation. L'absence d'une reddition de comptes globale (papier, numérique, droits dérivés) devait alors avoir des conséquences drastiques qui abrège automatiquement (sans recours à un juge) une durée d'exploitation consentie dans toute l'étendue de la propriété intellectuelle. C'est ce que nous avons essayé de mettre en place. Une telle perspective était naturellement perçue par les éditeurs comme extrêmement audacieuse et, de fait, elle l'est bel et bien. Je pense que, si Pierre Sirinelli et Nicolas Georges et son équipe n'avaient pas participé aux débats, nous ne serions pas arrivés à un accord. Nous nous sommes également souvent concertés avec Marie, en tête à tête, en se répétant qu'il fallait aller jusqu'au bout, que nous avions en charge de faire entrer ce métier dans le XXI^e siècle. Nous avons fait cela ensemble et, finalement, grâce au travail antérieur déjà effectué, nous l'avons fait vite, puisqu'on a démarré la dernière phase en septembre 2012 et, qu'en mars 2013, nous avons signé l'accord.

Je crois que quelque chose a évolué profondément avec l'élaboration de cette réforme : on a réellement rééquilibré le rapport entre l'auteur et l'éditeur. La possibilité pour l'auteur de pouvoir faire valoir ses droits sans aller devant un juge et de bénéficier d'un certain nombre de clauses de sortie automatique est un pas considérable.

Tout en ayant une équipe de négociateurs engagée en permanence dans les discussions avec les auteurs, nous avons demandé au Professeur Sirinelli de venir s'exprimer devant le bureau du Syndicat. Parce que la problématique n'est pas la même dans la littérature, la bande dessinée, le livre pratique, l'édition juridique... et que le bureau représentait, au travers de ses quatorze membres, la plupart des secteurs. Nous avons ainsi réussi à écouter sereinement les éditeurs quant aux changements à venir, et à tenir compte des spécificités de chacun des secteurs. Le plus important était qu'il nous fallait absolument trouver les arguments pour convaincre chaque éditeur que lorsqu'il n'exploitait pas une œuvre, il n'y avait pas de raison qu'il garde des droits sur cette œuvre pour la durée de la propriété intellectuelle, si l'auteur avait d'autres solutions. Évidemment, des œuvres peuvent ressurgir après une longue période d'absence, c'est, d'ailleurs, le but du projet sur les œuvres indisponibles, qui veut redonner une vie aux œuvres sans droit grâce au numérique. Mais, plus profondément, la recherche d'un accord pour l'exploitation future d'une œuvre, lorsqu'elle ne génère aucun droit, obligera l'éditeur à garder un dialogue construit avec l'auteur s'il ne veut pas perdre les droits.

Alain Absire : Marie, quel est ton sentiment en tant que représentante des auteurs et de l'ensemble du Conseil Permanent des Écrivains ?

Marie Sellier : Ce dossier du contrat d'édition numérique me tenait particulièrement à cœur et je crois que je n'aurais jamais accepté d'être présidente du

Conseil Permanent des écrivains, s'il n'y avait pas eu cet enjeu-là. J'étais extrêmement motivée, je voulais aller jusqu'au bout. Vincent trouve que les négociations ont été rapides, du moins pour la dernière phase, je serais plus nuancée : il a tout de même fallu quatre ans pour aboutir. Nos discussions ont connu trois saisons distinctes : la saison des tâtonnements, la saison de l'affrontement et puis, enfin, la dernière, celle de la bonne volonté, au cours de laquelle Vincent et moi avons clairement manifesté que nous étions désireux d'aboutir, avec l'aide précieuse du ministère, du Professeur Sirinelli et de Liliane de Carvalho, qui n'ont pas ménagé leur peine pour que nous parvenions à cet accord. Le compromis auquel nous sommes arrivés est raisonnable et réaliste et je trouve qu'il responsabilise aussi bien les éditeurs que les auteurs. Désormais nous avons, les uns et les autres, un certain nombre de devoirs. Vous avez entendu qu'il faudra respecter des délais très précis pour, par exemple, récupérer ses droits. Il va falloir que nous, auteurs, fassions extrêmement attention, que nous veillions à ce que ces délais soient respectés, que nous lisions plus précisément les contrats qui nous sont proposés. L'un des bienfaits de ces négociations est par ailleurs qu'elles nous ont permis de tout mettre à plat, de tout dire, elles ont en quelque sorte libéré la parole. Il est important de pouvoir à l'avenir continuer à tout se dire, car nous savons très bien que tout n'a pas été résolu. Cet accord, aussi équilibré soit-il, ne règle pas tout. C'est-à-dire que nous avons un magnifique bâti avec de belles issues de secours, mais il reste encore quelques aménagements intérieurs à réaliser...

Le premier aménagement à prévoir est celui de la rémunération. Nous nous sommes entendus pour créer un cadre pour le numérique mais nous n'avons pas discuté des pourcentages de droits d'auteur. Il reste à régler ces questions que nous n'avons pas pu aborder, parce que nous n'avons pas eu suffisamment de temps : peut-on imaginer que nous percevions un jour un minimum garanti ? Qu'est-ce qui empêche que notre rémunération dans le numérique soit d'ores et déjà à minima équivalente en valeur absolue à celle que nous percevons dans le papier ? Que si nous gagnons un euro dans l'univers physique, nous touchions un euro également pour le numérique ? Nous sommes tombés d'accord, me semble-t-il, avec les éditeurs pour reprendre les discussions sur ces points-là. En attendant, nous, associations d'auteurs, nous allons observer avec la plus grande vigilance la façon dont les nouvelles clauses vont être mises en œuvre. Nous commençons à recevoir les premiers retours des auteurs. Nul n'est censé ignorer la loi ; pourtant, certains éditeurs sont à cent lieues de ces questions-là et n'ont tout simplement pas entendu parler de ces changements, je pense aux toutes petites maisons d'édition qui ne font pas partie du SNE mais qui sont, comme les autres, soumises à cette loi. Il reste tout un travail pédagogique à faire.

Vincent Montagne : Cette pédagogie sur le nouveau contrat est nécessaire. Nous avons 660 adhérents et nous avons organisé, depuis deux mois, beaucoup de

réunions pour présenter ce contrat, qui est quand même complexe. J'ajoute qu'il y a aussi le cas des contrats qui sont antérieurs à la loi de 1957. On fait un effort énorme pour tout basculer sur la loi actuelle. 2000 éditeurs à peu près sont concernés et je crois qu'il y a, en effet, un travail pédagogique important qui reste à faire.

Marie Sellier : Ce travail, nous devons le faire conjointement : vous, SNE, et nous, Conseil Permanent des Écrivains, avec la SGDL, la Charte, le SNAC, l'ATLF... Bien sûr, nous sommes tous sur le pont.

Alain Absire : ... Et la Sofia !

Marie Sellier : Et la Sofia, bien entendu...

J'aimerais aborder un autre point relatif à la reddition des comptes : nous sommes très heureux que les choses soient désormais formalisées et que les éditeurs soient tenus d'envoyer aux auteurs des redditions en bonne et due forme, leur fournissant les éléments aptes à évaluer la commercialisation de leurs ouvrages. Mais – Vincent en est, je crois, d'accord – il serait également bienvenu que nous soyions payés un peu plus souvent. Lors du dernier forum de la SGDL, il a été évoqué la possibilité que les auteurs puissent être rémunérés non plus une fois par an mais deux fois, voire plusieurs fois par an. Ce serait une avancée bienvenue pour l'ensemble des auteurs. Un autre sujet nous chagrine, qui tient à – n'ayons pas peur des mots – l'opacité de certaines données. Nous ne comprenons pas toujours d'où viennent les chiffres ni à quoi ils correspondent et, parfois même, nous aimerions être sûr que ce sont les bons. Il y a une idée qui a été lancée, il n'y a pas très longtemps, par le ministère, lors d'une réflexion que nous avons menée sur l'impression à la demande, de créer un outil interprofessionnel de suivi des ventes, c'est-à-dire un outil qui permettrait de faire remonter directement toutes les informations sur les ventes de nos ouvrages, des libraires aux éditeurs et aux auteurs. Nous connaîtrions alors exactement les quantités vendues. Ce serait bénéfique pour tout le monde, et permettrait notamment aux éditeurs de mieux adapter les tirages et de limiter les retours. Retours qui, par le jeu des provisions, sont, je vous le rappelle, tout à fait préjudiciables aux auteurs dont un pourcentage non négligeable de la rémunération se trouve ainsi différée dans le temps.

Alain Absire : C'est une initiative intéressante qui peut être un vrai prolongement des accords. Il faut éviter une application de l'accord à deux ou à trois vitesses, les éditeurs les plus importants les appliquant comme ils le doivent, et les plus petits n'y parvenant pas, faute, par exemple, de moyens informatiques. On peut imaginer un système collectif qui pourrait passer peut-être par une mise en ligne des relevés de droits et par les consultations possibles pour les auteurs de leurs comptes, selon un calendrier connu d'avance. C'est une piste dont nous avons déjà parlé ensemble

et qui, à mes yeux, serait un facteur de confiance dans l'avenir de cet accord. Certes, nous avons jeté les bases et maintenant il nous faut réfléchir aux moyens de devenir opérationnels, pour simplifier la vie à la fois des éditeurs et des auteurs, dans la clarté et la transparence. Ce problème d'« opacité » de certaines informations a trop entravé les relations auteurs-éditeurs, pendant trop d'années et, là, l'occasion nous est fournie d'aller au-delà.

Vincent Montagne : Je voudrais que ces observations ne nous renvoient pas à l'idée d'une opacité volontaire. La reddition de comptes peut-être très complexe. Par exemple, dans le cas d'un éditeur qui vend de la bande dessinée dans 85 pays, les comptes deviennent extrêmement compliqués, du fait notamment des traductions. L'éditeur doit se battre en permanence pour essayer déjà d'obtenir lui-même des redditions de comptes des pays étrangers. Disons simplement que, si on s'en tenait à la France, on pourrait parvenir à une transparence immédiate mais c'est beaucoup plus difficile lorsque la reddition de comptes dépend de la clôture des comptes dans des pays étrangers. Beaucoup d'éditeurs à l'étranger versent d'abord un minimum, puis ne donnent plus d'informations. Je pense qu'il faut miser sur l'informatique, qui va nous permettre d'améliorer de plus en plus la transparence. Il faudrait, par exemple, développer un logiciel de reddition de comptes, notamment pour les petits éditeurs, qui puisse être accessible et pas cher.

Marie Sellier : La plupart des éditeurs importants reconnaissent que leurs logiciels ne sont plus adaptés et qu'il faudrait les moderniser. Il en va a fortiori de même pour les petits éditeurs qui n'ont souvent pas les moyens de disposer d'un système efficace ou éprouvent des difficultés à faire fonctionner de tels outils... Ce serait donc une belle avancée de pouvoir mutualiser ce type d'équipement.

Alain Absire : Je crois que la porte est ouverte et qu'on va y réfléchir tous ensemble.

Clôture

Agnès Fruman

*vice-présidente de la Sofia,
secrétaire générale des éditions Albin Michel*

Alain Absire : Avant de laisser la parole à la salle – il doit y avoir des questions – Agnès, en quelques mots, vous qui n'avez pas participé aux discussions directement, qu'est ce que ces réflexions vous inspirent ?

Agnès Fruman : J'ai participé à l'élaboration du nouveau contrat-type [*v. annexe 4 : modèle de contrat d'édition (œuvre de littérature générale) préconisé par le Syndicat National de l'Édition p. 51*], que le Syndicat propose aux éditeurs et qui effectivement découle de ces accords. N'ayant pas participé aux travaux en amont, je dois dire qu'on s'est un peu arraché les cheveux pour rédiger certaines clauses, pour savoir comment les insérer sur un contrat qui doit rester, malgré tout, assez limpide, qui ne fasse pas trente pages, tout en reflétant la totalité des engagements. Je pense que nous y sommes parvenus. Les auteurs ont commencé à recevoir leurs nouveaux contrats, ce qui n'a, pourtant, pas suscité énormément de questions. Mais j'aurais envie de dire aux auteurs : « N'hésitez pas à appeler votre éditeur, parce qu'on est dans une phase de tâtonnement, de mise en place de ces nouveaux contrats ». Il faut savoir qu'on part du contrat d'édition, du contrat d'auteur, mais qu'on décline ce contrat pour les illustrateurs, les photographes, les traducteurs... Ce qui implique, au sein des maisons, une adaptation importante de l'ensemble des équipes qui doivent, d'abord, elles-mêmes comprendre les nouveaux contrats pour pouvoir les expliquer aux auteurs. N'hésitez pas à poser des questions ! C'est comme cela que l'on pourra réussir à mettre les choses en place, que l'on pourra réellement partir sur de nouvelles bases.

Tout ce qui concerne les contrats anciens est particulièrement compliqué à gérer pour nous. Le Professeur Caron a expliqué que, dès lors qu'un avenant au contrat sera nécessaire, sur un point quelconque, c'est la totalité du contrat qu'il faudra revoir. Or il s'agit là d'une obligation qui n'était absolument pas évoquée dans les discussions et que je juge malencontreuse, parce que je pense qu'elle va au delà de ce qui était souhaité. Malgré tout, il faudra faire avec. Je pense que nous, sur le terrain, nous sommes prêts. Pour les petits éditeurs, les choses seront peut-être un peu

plus compliquées, ils ont un peu peur de ne pas savoir gérer toutes ces nouvelles obligations et la phase de transition sera délicate.

Mais je fais confiance à la relation auteur-éditeur, elle nous aidera à passer le cap.

Alain Absire : Marie souhaite apporter une dernière conclusion.

Marie Sellier : J'ai omis de signaler quelque chose. Agnès parle d'un contrat-type émanant du SNE, nous avons, nous aussi, côté auteurs, élaboré un contrat-type [v. annexe 3 : modèle de contrat d'édition réalisé par le Conseil Permanent des Écrivains et préconisé par la Société des Gens de Lettres (SGDL) p. 41] car, vous l'avez bien compris, nos discussions ont donné naissance à un accord, mais pas à un modèle de contrat. Ce sont deux variations sur un même thème. Tous les deux sont fidèles à la loi mais ça n'est pas tout à fait comme, par exemple, en Allemagne où les auteurs et les éditeurs se sont réunis pendant quatre ans pour trouver un accord, sur un contrat-type unique. Pour nous, il en existe plusieurs et, quelquefois, il est un peu compliqué de s'y retrouver, selon l'architecture propre aux différentes maisons, par exemple quand il y a des dispositions générales et des dispositions particulières. Surtout, n'hésitez pas à consulter nos juristes, qui vous donneront de très bons avis.

Alain Absire : L'accueil et les conseils de la SGDL sont toujours efficaces, donc n'hésitez pas.

Il y a probablement des questions...

Questions de la salle - question 1 : On voit que la notion d'exploitation permanente et suivie est associée à un résultat. Alors, je pense à ces contrats audiovisuels qui sont en principe séparés des contrats papiers numériques. En fait, les éditeurs, qu'ils soient gros ou petits, ont toujours la même tactique, c'est-à-dire que souvent, vous, auteur, vous signez les deux ou vous ne signez rien. Je me demande si cette notion de résultat, liée à l'exploitation permanente et suivie, peut s'appliquer aux contrats audiovisuels. Par exemple, j'ai des contrats audiovisuels qui traînent depuis dix ans maintenant, ils n'ont jamais été exploités. Peut-être que cette question pourrait être traitée, je crois qu'on en a parlé; moi, ce que j'ai compris, c'est que maintenant le code des usages (qu'on n'appelle plus forcément comme ça) va continuer à faire l'objet d'une négociation permanente entre éditeurs et auteurs. Avec un point important, c'est que les dispositions nouvelles du code des usages qui seront négociées auront force de loi, car la loi prévoit justement de s'appuyer sur ce code des usages. C'est un balancement entre une loi permanente et une évolution des accords entre auteurs et éditeurs.

Agnès Fruman : Le Professeur Caron va nous le confirmer mais l'exploitation permanente et suivie concerne l'exploitation principale de l'œuvre. Avant, on

distingue une exploitation principale et des exploitations dérivées, aujourd'hui il y a deux formes d'exploitation principale. L'éditeur doit mettre en vente le livre sous forme imprimée et le mettre également en vente sous forme numérique. Pour ce qui est des cessions et des droits dérivés, des droits audiovisuels, l'éditeur a une obligation de moyens et non pas de résultat. Donc, l'auteur est en droit de lui demander ce qu'il a fait et, si l'éditeur n'a engagé aucune démarche auprès de producteurs, pour le contrat audiovisuel, ou auprès d'éditeurs étrangers, l'auteur peut demander à récupérer ses droits. Mais, dans la mesure où l'éditeur ne va pas lui-même directement exploiter ces droits-là, le législateur ne peut pas lui imposer une obligation de résultat. Vous pouvez vous tourner vers votre éditeur pour lui dire « vous n'avez rien fait de mes droits audiovisuels, j'ai peut-être, moi, la possibilité d'en faire quelque chose » et entamer une discussion avec lui à ce sujet.

Observation de la salle : Le contrat de cession des droits audiovisuels n'est pas un droit dérivé, c'est un autre contrat.

Agnès Fruman : Oui, c'est vrai, c'est un autre contrat. Mais, à mon sens, la même obligation de moyens s'applique à ce contrat-là, puisque l'éditeur va céder ses droits à un tiers. Donc, il doit faire ses meilleurs efforts pour trouver ce producteur-tiers qui exploiterait les droits.

Question 2 : J'aurais aimé savoir ce que devient le code des usages, dans ce contexte. J'ai un peu perdu le fil...

Christophe Caron : On va, désormais, voir coexister, sauf erreur de ma part, deux codes des usages. D'une part, celui de 1981 qui s'applique toujours, qui demeure, qui n'est pas modifié par la réforme. D'autre part, ce nouveau code des usages qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension, ce qui signifie qu'il s'applique à tout le monde. C'est un texte réglementaire, ce qui le rend obligatoire, ce que précise également la loi. D'un point de vue juridique, c'est presque une curiosité. Parce qu'en fait, ce code des usages ne codifie pas, noir sur blanc, des usages existant depuis longtemps. Au contraire, il codifie des usages que l'on a voulu créer, à la suite de nouvelles discussions, et se retrouvent donc dans ce code des usages. C'est ainsi que se révèle dans toute son ampleur la force obligatoire du nouveau code des usages.

Vincent Montagne : On pourrait peut-être ajouter que le lien entre le code de la propriété intellectuelle et le code des usages n'a jamais été aussi fort et prégnant que dans sa nouvelle rédaction. On passe de l'un à l'autre, en permanence. Je voudrais vous donner un exemple, dans le domaine audiovisuel : éditeurs de BD, nous sommes devenus aussi producteurs audiovisuels car, en bande dessinée, le personnage est naturellement porté vers la production audiovisuelle. À peu

près systématiquement quand, au bout de cinq ans, on n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour exploiter une œuvre audiovisuelle, l'auteur qui veut reprendre ses droits, les reprend. Moi, je pense que c'est assez raisonnable, il est très compliqué de monter une production, donc l'auteur a intérêt à le faire conjointement avec l'éditeur et le producteur. Je pense que, si vraiment vous avez un projet qui intéresse un producteur, allez voir votre éditeur, je pense que c'est logique que vous repreniez les droits s'il ne peut pas contribuer à leur exploitation.

Question 3 : L'impression à la demande est un usage qui croît à la vitesse du cheval au galop, est-ce que cette évolution évidente ne va pas remettre en cause beaucoup de choses ou est-ce que c'est déjà prévu dans les évolutions que vous avez décrites jusqu'ici ?

Marie Sellier : L'impression à la demande est une des façons d'exploiter l'œuvre. Nous avons longuement discuté, lors de nos négociations, du « Print On Demand » ou POD, qu'on appelle IAD, en français. Et nous sommes arrivés à la conclusion que c'était un des moyens possibles pour l'éditeur d'exploiter une œuvre de façon permanente et suivie. Mais nous avons bien spécifié qu'il était essentiel de veiller à la qualité, il n'est pas question de se retrouver avec un petit machin tout mou qui ne ressemble en rien à un livre. Dans de bonnes conditions, l'impression à la demande sert les intérêts de l'auteur en permettant à son œuvre d'être exploitée alors même que le tirage est épuisé.

Alain Absire : La question de la qualité est très importante, c'est vrai aussi pour la numérisation ou l'édition numérique. Il faut assurer le respect des œuvres, en garantissant des procédés techniques de bonne qualité et des conditions de diffusion et d'accessibilité qui les rendent facilement disponibles. Cet aspect fait partie de l'accord, et c'est un point que nous n'avons pas évoqué ce soir mais qui est fondamental.

Christophe Caron : Il s'agit, d'ailleurs, d'une manifestation très classique du droit moral de l'auteur, qui est incluse dans une disposition du code de la propriété intellectuelle, relative au contrat d'édition.

Marie Sellier : Mais, soyons tout de même vigilants, parce que certains auteurs se sont retrouvés, y compris dans de grandes maisons, avec des ouvrages qui n'avaient même plus l'aspect de livres, mais qui ressemblaient plus à des fascicules ou à des revues...

Question 4 : La récupération de plein droit, une fois acquise, par exemple, après

des mises en demeure infructueuses, comment se passe-t-elle concrètement ? S'il y a encore des livres en vente ? Le contrat est annulé, mais qu'est ce qui se passe pour les exemplaires encore en stock ? Et comment puis-je vérifier que les livres ne contiennent pas d'être vendus ?

Agnès Fruman : Dans ce cas-là, vous reprenez les droits et l'éditeur ne peut plus vendre les ouvrages.

Marie Sellier : Je me suis déjà trouvée dans cette situation, j'avais récupéré mes droits sur un certain nombre de livres et j'ai appris, par la suite, que ceux-ci continuaient à être vendus. Sauf à aller devant le juge, ce qu'un auteur fait rarement en raison des frais à engager, il ne reste qu'à demander poliment mais fermement à l'éditeur de renoncer à mettre sur le marché des ouvrages dont il ne détient plus les droits, ce qui ne l'empêche pas nécessairement de recommencer. En tant qu'auteur, nous sommes parfois confronté à des pratiques pour le moins surprenantes...

Agnès Fruman : Les contrats étrangers prévoient, parfois, des périodes qui s'appellent de *sell off*, c'est-à-dire qu'au terme du contrat, les parties se mettent d'accord pour que l'éditeur bénéficie encore de quatre-vingt dix jours ou de six mois pour vendre des ouvrages qu'il a en stock. Mais on est là dans une exploitation normale de l'œuvre, simplement avec un contrat qui précise un terme. Il est vrai que nos contrats ne prévoient pas ce cas de figure. De toutes façons, dans la mesure où l'éditeur serait fautif, il doit cesser l'exploitation.

Question 5 : Est-ce que je peux ne pas céder les droits d'exploitation numérique, avoir un contrat uniquement papier ?

Christophe Caron : Vous avez, en droit français, un grand principe qui a même une valeur constitutionnelle, c'est vraiment un principe très important : celui de la liberté contractuelle qui établit que vous êtes libres de contracter ou de ne pas contracter. De céder vos droits papier et de ne pas céder vos droits numériques. Maintenant, l'éditeur aussi est libre de conclure ou non un contrat avec un auteur qui ne veut pas céder les droits numériques. Il faut tout de même que cette liberté soit un peu partagée pour que l'on puisse s'entendre. En d'autres termes, il faut que vous trouviez un éditeur qui accepte de ne se faire céder que les droits papier et pas les droits numériques.

Alain Absire : Ou l'inverse.

Agnès Fruman : Il faut garder en tête que tout dépend du domaine dans lequel vous écrivez. Il y a un travail éditorial en commun qui est fait entre l'auteur et l'édi-

teur. L'éditeur trouve normal d'avoir le droit d'éditer au format numérique et aujourd'hui les éditeurs font de grands efforts pour rendre disponible en numérique l'ensemble de leur production. C'est, d'ailleurs, compliqué dans les domaines comme la jeunesse ou les livres illustrés. Car on en est encore aux balbutiements. Il est difficile d'imaginer qu'un auteur puisse aller exploiter lui-même un travail qui a été fait en grande partie en commun, comme c'est souvent le cas.

Nicolas Georges : Juste une précision sur ce point : il est vrai que la philosophie d'origine de toute cette discussion était posée dès le départ. Il s'agissait d'un contrat unique. Les auteurs étaient partis avec des objectifs très différents. Je me rappelle qu'au départ on parlait de contrat séparé et de durée limitée, puis très vite c'est devenu un contrat unique et une durée pas si limitée que ça. Cela dit, cette philosophie du contrat unique ne vaut pas forcément pour toute la vie du contrat, en dehors du fait qu'on peut céder ou ne pas céder tel ou tel type de droit. Comme l'a expliqué le Professeur Caron, à propos de l'exploitation permanente et suivie, si l'exploitation est mal faite sur l'imprimé, vous reprenez vos droits imprimés ; si l'exploitation est mal faite sur le numérique, vous reprenez vos droits numériques. On ne sait pas comment ces dispositions seront appliquées dans la durée, mais il se peut qu'à un moment donné, il y ait une sorte de disjonction de droits dans les contrats, que des droits différents sur une même œuvre puissent avoir une vie différente, selon que l'auteur est plus ou moins habile à les faire prospérer avec d'autres éditeurs. Donc, si les obligations ne sont pas respectées, cette philosophie du contrat est mise à mal et cette situation peut très bien conduire à la rupture à un moment ou autre de la vie du contrat.

Alain Absire : Surtout n'hésitez pas à poser vos questions à la SGDL, aux éditeurs, à nous-mêmes, nous sommes là pour ça. Merci à tous pour votre présence.

ANNEXES

Annexe 1

Ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition

NOR : MCCE1419117R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la
ministre de la culture et de la communication,
Vu la Constitution, notamment son article
38 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle,
notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-17 ;

Vu la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 enca-
dant les conditions de la vente à distance des
livres et habilitant le Gouvernement à modi-
fier par ordonnance les dispositions du code
de la propriété intellectuelle relatives au
contrat d'édition, notamment son article 2 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives au contrat d'édition

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre II du titre III du
livre I^{er} de la première partie du code de la
propriété intellectuelle est modifiée confor-
mément aux articles 2 à 8 de la présente
ordonnance.

Article 2

Il est créé une sous-section 1 intitulée :
« Dispositions générales » et comprenant les
articles L. 132-1 à L. 132-17.

Article 3

A l'article L. 132-1, au deuxième alinéa de
l'article L. 132-2 et au deuxième alinéa de l'ar-
ticle L. 132-3, après les mots : « des exem-
plaires de l'œuvre », sont insérés les mots :
« ou de la réaliser ou faire réaliser sous une
forme numérique ».

Article 4

Le second alinéa de l'article L. 132-5 est
supprimé.

Article 5

L'article L. 132-9 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les
mots : « ou de réaliser l'œuvre sous une forme
numérique » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « la fabri-

cation normale » sont remplacés par les mots :
« la fabrication ou la réalisation de l'œuvre
sous une forme numérique » ;

3° La seconde phrase du troisième alinéa est
remplacée par une phrase ainsi rédigée :
« L'éditeur en est responsable pendant le délai
d'un an après l'achèvement de la fabrication
ou de la réalisation sous une forme numé-
rique. »

Article 6

L'article L. 132-11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « la
fabrication », sont insérés les mots : « ou la
réalisation sous une forme numérique » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « sur
chacun des exemplaires », sont insérés les
mots : « ou sur l'œuvre réalisée sous une forme
numérique ».

Article 7

Les trois premiers alinéas de l'article L. 132-
17 sont remplacés par les dispositions sui-
vantes :

« Le contrat d'édition prend fin, sans préju-
dice des cas prévus par le droit commun, par
les articles précédents de la présente sous-sec-
tion ou par les articles de la sous-section 2,
lorsque :

« 1° L'éditeur procède à la destruction totale
des exemplaires ;

« 2° L'éditeur, sur mise en demeure de l'au-
teur lui impartissant un délai convenable, n'a
pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en
cas d'épuisement, à sa réédition. Dans ce cas,
la résiliation a lieu de plein droit. L'édition est
considérée comme épuisée si deux demandes
de livraison d'exemplaires adressées à l'édi-
teur ne sont pas satisfaites dans les trois
mois. »

Article 8

Il est ajouté une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Dispositions particulières applicables à
l'édition d'un livre*

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions communes à l'édition d'un livre
sous une forme imprimée et sous une forme
numérique*

« *Art. L. 132-17-1. – Lorsque le contrat*

d'édition a pour objet l'édition d'un livre à la fois sous une forme imprimée et sous une forme numérique, les conditions relatives à la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique sont déterminées dans une partie distincte du contrat, à peine de nullité de la cession de ces droits.

« Art. L. 132-17-2. – I. – L'éditeur est tenu d'assurer une exploitation permanente et suivie du livre édité sous une forme imprimée ou sous une forme numérique.

« II. – La cession des droits d'exploitation sous une forme imprimée est résiliée de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l'auteur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'éditeur ne satisfait pas dans un délai de six mois à compter de cette réception aux obligations qui lui incombent à ce titre.

« Cette résiliation n'a pas d'effet sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

« III. – La cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l'auteur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'éditeur ne satisfait pas dans un délai de six mois à compter de cette réception, aux obligations qui lui incombent à ce titre.

« Cette résiliation n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

« IV. – Les résiliations prévues aux II et III sont sans effet sur les contrats d'adaptation audiovisuelle prévus à l'article L. 131-3.

« Art. L. 132-17-3. – I. – L'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.

« À cette fin, l'éditeur adresse à l'auteur, ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, un état des comptes mentionnant :

1° Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;

2° Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité de chacun des autres modes d'exploitation du livre ;

3° Dans tous les cas, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou

versées à l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

« Une partie spécifique de cet état des comptes est consacrée à l'exploitation du livre sous une forme numérique.

« La reddition des comptes est effectuée au moins une fois par an, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard six mois après l'arrêt des comptes.

« II. – Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de reddition des comptes selon les modalités et dans les délais prévus au I, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

« Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

« III. – Lorsque l'éditeur n'a satisfait, durant deux exercices successifs, à son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure.

« IV. – L'éditeur reste tenu, même en l'absence de mise en demeure par l'auteur, de respecter ses obligations légales et contractuelles de reddition des comptes.

« Art. L. 132-17-4. – I. – Le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'auteur ou de l'éditeur, si, pendant deux années consécutives au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'œuvre, les états de comptes ne font apparaître de droits versés, ou crédités en compensation d'un à-valoir, au titre d'aucune des opérations suivantes :

« 1° Vente à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme imprimée, à l'exception de la vente issue de systèmes de distribution réservés à des abonnés ou à des adhérents ;

« 2° Vente ou de l'accès payant à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme numérique ;

« 3° Consultation numérique payante du livre disponible dans son intégralité, pour les secteurs éditoriaux reposant essentiellement sur ce modèle de mise à disposition ;

« 4° Traductions intégrales du livre sous une forme imprimée ou sous une forme numérique.

« La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de douze mois suivant la date limite d'envoi de l'état des comptes par l'éditeur ou de sa mise à disposition de l'auteur par un procédé de communication électronique.

« Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois mois. A l'expiration du délai de préavis, le contrat est résilié de plein droit.

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables à certaines modalités d'exploitation d'un livre précisées par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8.

« Paragraphe 2

« Dispositions particulières à l'édition d'un livre sous une forme numérique

« Art. L. 132-17-5. – L'éditeur réalise l'édition d'un livre sous une forme numérique dans les conditions fixées par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8.

« Lorsque l'éditeur n'a pas procédé à cette réalisation, la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit.

« Art. L. 132-17-6. – Le contrat d'édition garantit à l'auteur une rémunération juste et équitable sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique.

« En cas de vente à l'unité, la participation proportionnelle aux recettes au profit de l'auteur est calculée en fonction du prix de vente au public hors taxes.

« Dans les cas où le modèle économique mis en œuvre par l'éditeur pour l'exploitation de l'édition sous une forme numérique repose en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées indirectement au livre, une rémunération est due à l'auteur à ce titre.

« Dans les cas prévus de recours à un forfait, ce dernier ne saurait être versé à l'auteur en contrepartie de la cession de l'ensemble de ses droits d'exploitation sous une forme numérique et pour tous les modes d'exploitation numérique du livre. Dans les cas de contributions à caractère accessoire ou non essentiel mentionnés au 4° de l'article L. 131-4, une telle cession est possible.

« Le forfait ne peut être justifié que pour une opération déterminée et toute nouvelle opération permettant le recours à un forfait s'accompagne de sa renégociation.

« Art. L. 132-17-7. – Le contrat d'édition comporte une clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

« Paragraphe 3

« Accord entre organisations professionnelles

« Art. L. 132-17-8. – I. – Lorsque les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur du livre concluent un accord portant sur toutes les dispositions mentionnées au II, cet accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des auteurs et des éditeurs de ce secteur par arrêté du ministre chargé de la culture.

« II. – L'accord mentionné au I fixe les

modalités d'application des dispositions :

« 1° Relatives aux conditions de cession des droits d'exploitation de l'édition numérique d'un livre ;

« 2° Du deuxième alinéa de l'article L. 132-11 lorsqu'elles s'appliquent à l'édition d'un livre sous une forme numérique ;

« 3° De l'article L. 132-17-2 relatives à l'exploitation permanente et suivie d'un livre édité sous une forme imprimée et sous une forme numérique ;

« 4° De l'article L. 132-17-3 relatives à la reddition des comptes afin de préciser la forme de cette reddition, les délais de paiement des droits, les règles applicables à leur versement à l'auteur ainsi que les modalités d'information de celui-ci ;

« 5° Du II de l'article L. 132-17-4 relatives aux dérogations à certaines modalités de résiliation du contrat d'édition d'un livre ;

« 6° De l'article L. 132-17-5 relatives à la réalisation de l'édition d'un livre sous une forme numérique ;

« 7° De l'article L. 132-17-6 relatives au calcul de la rémunération de l'auteur provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique, en l'absence de prix de vente à l'unité ;

« 8° De l'article L. 132-17-7 relatives au réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation d'un livre sous une forme numérique, notamment la périodicité de ce réexamen, son objet et son régime ainsi que les modalités de règlement des différends.

« III. – En l'absence d'un accord rendu obligatoire en vertu du I, les modalités d'application mentionnées au II sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'un accord est conclu après l'édition de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté rendant obligatoire l'accord à l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur du livre.

« Le ministre chargé de la culture peut mettre fin au caractère obligatoire de l'accord pour l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur du livre, en raison d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit ou pour un motif d'intérêt général. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Article 9

À compter du 1^{er} décembre 2016, l'auteur qui a cédé les droits d'exploitation d'un livre sous une forme numérique avant le 1^{er} décembre 2014 peut mettre en demeure l'éditeur de procéder à la réalisation de l'édi-

tion de ce livre sous une forme numérique. Si la mise en demeure, à laquelle l'auteur procède par lettre recommandée avec avis de réception, n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois à compter de cette réception, la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit.

Article 10

Les contrats d'édition d'un livre conclus avant le 1^{er} décembre 2014 sont mis en conformité avec l'article L. 132-17-1 du code de la propriété intellectuelle, lorsque ces contrats font l'objet d'un avenant.

Article 11

Sont applicables aux contrats d'édition d'un livre conclus avant le 1^{er} décembre 2014 :

1° Les obligations prévues au I de l'article L. 132-17-2 du même code, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article ;

2° Les dispositions de l'article L. 132-17-3 du même code. Les dispositions des deuxième au sixième alinéas de cet article sont applicables à compter de l'exercice débutant après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 de ce code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article ;

3° Les dispositions de l'article L. 132-17-6 du même code, à compter du 1^{er} mars 2015. Pour les modalités de calcul de la rémunération provenant de la commercialisation et de la diffusion numériques d'un livre, en l'absence de prix de vente à l'unité figurant dans les contrats, ce délai court à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'Etat mentionné au III de cet article ;

4° Les dispositions prévues au 2° du II de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété

intellectuelle, pour toute édition sous une forme numérique postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de cet article ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article.

Article 12

Le réexamen des conditions économiques d'un contrat en application des dispositions prévues au 8° du II de l'article L. 132-17-8 est applicable aux cessions des droits d'exploitation de l'édition sous une forme numérique d'un livre conclues avant le 1^{er} décembre 2014, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de cet article ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article.

Article 13

La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

Article 15

Le Premier ministre, la ministre de la culture et de la communication et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2014.

Par le Président de la République,
FRANÇOIS HOLLANDE

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

La ministre de la culture et de la communication,
FLEUR PELLERIN

Annexe 2

Arrêté du 10 décembre 2014

pris en application de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le Conseil Permanent des Écrivains et le Syndicat National de l'Édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre

NOR : MCCE1427727A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 132-17-8 ;

Vu l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les auteurs et tous les éditeurs du secteur du livre, les dispositions de l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le Conseil permanent

des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre, annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les stipulations de l'accord susvisé sont rendues obligatoires à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général des médias et des industries culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2014.

FLEUR PELLERIN

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE CONSEIL PERMANENT DES ÉCRIVAINS ET LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION SUR LE CONTRAT D'ÉDITION DANS LE SECTEUR DU LIVRE

Pour l'application de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle, les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs adoptent conjointement sous l'égide du ministre chargé de la culture le présent accord, également appelé « code des usages ».

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature par le Syndicat national de l'édition et le Conseil permanent des écrivains.

Afin de permettre l'anticipation des évolutions induites par les technologies numériques, l'adaptation aux évolutions des usages professionnels ou pour régler toute difficulté née de l'application de cet accord, les parties signataires engagent une discussion sur sa révision, sous l'égide du ministre chargé de la culture, tous les cinq ans à compter de sa signature.

Les parties peuvent conjointement convenir que ces discussions sont engagées, sous l'égide du ministère de la culture, dans un délai inférieur à cinq ans.

Tout nouvel accord résultant de ces discussions sera soumis au ministre chargé de la culture afin d'être rendu obligatoire par arrêté à l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur du livre.

1. Conditions relatives à la cession des droits d'exploitation numérique

Par application du 1^o du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-1 du code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition détermine notamment, par une partie obligatoirement distincte :

1. La durée de la cession du droit d'exploitation numérique.
2. Les conditions de réexamen de la rémunération de l'auteur au titre de l'exploitation numérique.
3. Les formes d'exploitation numérique et/ou électronique envisagées et autorisées.
4. Les modalités, proportionnelles et/ou

forfaitaires, de rémunération de l'auteur ainsi que le mode de calcul retenu.

5. Les conditions de signature du bon à diffuser numérique.

6. La périodicité et les formes des renditions de comptes.

7. Les conditions de reprise du droit d'exploitation numérique.

2. Le bon à diffuser numérique

Par application du 2° du II de l'article L. 132-17-8 et du deuxième alinéa de l'article L. 132-11 du code de la propriété intellectuelle, le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique, sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire.

Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique.

3. Obligation de publication de l'œuvre sous forme numérique

Par application du 6° du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-5 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu de publier le livre numérique dans un délai de quinze mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication, ou à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, dans un délai de trois ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Toutefois, cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'éditeur à publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa parution sous une forme imprimée.

L'auteur met en demeure l'éditeur de publier l'œuvre en lui impartissant un délai de trois mois :

- soit à l'expiration du délai de quinze mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication ;

- soit, à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la signature du contrat d'édition.

A défaut de publication dans le délai de trois mois imparti par la mise en demeure, la résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique par l'auteur a lieu de plein droit.

L'auteur n'est pas tenu de procéder à cette mise en demeure pour reprendre ses droits d'exploitation numérique lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication numérique de l'œuvre dans un délai :

- de deux ans et trois mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication ;
ou

- à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, de quatre ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Dans ces hypothèses, la résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique a également lieu de plein droit (sur simple notification de l'auteur).

4. Exploitation permanente et suivie

Par application de l'article L. 132-12, du 3° du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-2 du code de la propriété intellectuelle, afin d'assurer l'exploitation permanente et suivie de l'édition imprimée et numérique de l'œuvre, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet, il devra, à compter de la publication de l'œuvre :

4.1. Pour une édition imprimée

Présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique.

Présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.

Rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion.

Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

4.2. Pour une édition sous forme numérique

Exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique.

La présenter à son catalogue numérique.

La rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire.

La rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

L'auteur reprend les droits d'exploitation numérique de la dernière version de l'œuvre approuvée par lui sans qu'il soit besoin de nouvelle mise en demeure. Les apports d'autres auteurs distincts de l'œuvre (illustrations, préface, appareil critique...) restent la propriété de ces auteurs ou de l'éditeur cessionnaire.

5. Modalités de calcul de la rémunération provenant de la commercialisation et de la diffusion numériques en l'absence de prix de vente à l'unité

Par application du 7° du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-6 du code de la propriété intellectuelle, dans les cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'auteur sera rémunéré sur la base du prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul du prix public de vente servant de base à la rémunération, lorsqu'il fait l'objet d'une reconstitution par l'éditeur, seront communiquées à l'auteur, sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où l'éditeur ne serait pas en mesure d'effectuer ce calcul, l'auteur sera rémunéré sur les recettes encaissées par l'éditeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre.

6. Clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique

Par application du 8° du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-7 du code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition doit comporter une clause de réexamen de plein droit des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique.

L'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen au terme d'un délai de quatre ans à compter de la signature du contrat et pour une durée de deux ans.

Lorsque la cession des droits d'exploitation de l'édition sous une forme numérique a été conclue avant le 1^{er} décembre 2014, l'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen pendant une durée de deux ans au terme d'un délai de quatre ans à compter de la fin du délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article.

Passé ces délais de six ans et pour une durée de neuf ans, l'auteur et l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière modification.

L'auteur et l'éditeur peuvent convenir de délais inférieurs à ceux mentionnés aux quatre alinéas précédents.

Dans tous les cas, l'autre partie dispose

d'un délai maximum de trois mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'éditeur ou du secteur.

L'auteur et l'éditeur négocient de bonne foi les conditions de rémunération de l'auteur.

En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, dont l'avis est rendu dans les quatre mois suivant la saisine.

La commission rend un avis qui ne lie pas les parties. La consultation de la commission n'est pas un préalable obligatoire à la saisine d'un juge.

7. La reddition des comptes

Par application du 4° du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-3 du code de la propriété intellectuelle, une reddition de comptes doit être établie par ouvrage, y compris dans le cas où l'éditeur exploite plusieurs ouvrages d'un même auteur. L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...).

Dans les cas prévus à l'article L. 132-6 du code de la propriété intellectuelle, les redditions de comptes indiquent le nombre d'exemplaires constituant le premier tirage.

Les relevés de comptes sont adressés ou mis à disposition de l'auteur dans un espace dédié. La mise à disposition de la reddition des comptes sur un espace dédié par l'éditeur nécessite l'accord préalable de l'auteur. L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié.

L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat.

Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat. Toutefois, il est loisible aux parties de décider ensemble, en connaissance de cause et au vu du relevé de comptes, de différer le paiement de tout ou partie des sommes dues.

Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de

ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

8. Dérogation à l'application de la clause de fin d'exploitation pour certaines modalités d'exploitation

Par application du 5° du II de l'article L. 132-17-8 et du II de l'article L. 132-17-4 du code de la propriété intellectuelle, la clause de fin d'ex-

ploitation ne peut pas être mise en œuvre si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres du même auteur ou d'auteurs différents si l'auteur a donné son accord et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

Le 1^{er} décembre 2014.

Pour le Syndicat national de l'édition :
V. MONTAGNE

Pour le Conseil permanent des écrivains :
V. GOBY

Annexe 3

Modèle de contrat d'édition réalisé par le Conseil Permanent des Écrivains (CPE) et préconisé par la Société des Gens de Lettres (SGDL)

MIS À JOUR LE 20 FÉVRIER 2015

Ce contrat est conforme aux nouvelles dispositions légales entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2014, issues de l'accord-cadre signé le 21 mars 2013 entre le SNE (Syndicat national de l'édition) et le CPE.

CONTRAT D'ÉDITION

Entre les soussignés :

.....
Ci-après dénommé « l'Auteur »
D'une part

Et

.....
Ci-après dénommé « l'Éditeur »
D'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du contrat

L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur sur l'œuvre de sa composition qui a pour titre « », ci-après dénommée « l'œuvre » :

le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre (partie 1)

les droits seconds et dérivés attachés à cette œuvre (partie 1)

le droit de réaliser ou de faire réaliser l'œuvre sous une forme numérique (partie 2)

Le cas échéant, les caractéristiques et les éléments de l'œuvre sont définis en annexe.

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété de l'auteur et ne pourra être exploité par l'éditeur, sauf accord formel faisant l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Conformément à l'article L 131-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sur l'œuvre fera l'objet, s'il y a lieu, d'un contrat distinct du présent contrat.

Le présent contrat est conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (Article L 132-1 et suivants et articles L 132-17-1 et suivants) ainsi qu'à l'accord CPE-SNE signé le 2014 étendu par arrêté de la ministre de la Culture du

Article 2 - Obligations de l'auteur

1/ Clause de garantie

L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son œuvre est originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère difamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'éditeur.

L'auteur garantit également que son œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat.

2/ Remise des éléments permettant la publication

L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur, qui a l'obligation d'en accuser réception, l'œuvre dans la forme définitive et complète telle que définie par l'auteur. La date de remise est fixée au et fait courir les délais de publication prévus aux articles 11 et 22-1 (obligation de publication) du présent contrat.

Les documents originaux fournis par l'auteur lui seront restitués par l'éditeur, sur simple demande, au plus tard 3 mois après la parution de l'ouvrage. En cas de litige relatif à la conservation et la restitution des documents originaux par l'éditeur, les parties décident, conformément à l'article 2254 du Code civil, que la prescription applicable sera de 10 ans.

Dans le cas où l'éditeur serait dans l'incapacité de restituer les originaux à l'auteur dans les délais stipulés, l'éditeur s'engage à verser à titre d'indemnité conventionnelle la somme forfaitaire de : euros.

Article 3 - Obligations de l'éditeur

1/ Publication

L'éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de cet ouvrage dans les délais prévus aux articles 11 et 22 du présent contrat.

2/ Exploitation permanente et suivie

L'éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'œuvre et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

L'article 12 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme imprimée.

L'article 23 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme numérique.

3/ Cession à des tiers

Sous réserve d'une publication préalable conforme à l'article L 132-1 du CPI, l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'éditeur s'engage à informer l'auteur, à la signature du contrat de cession, de toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments déterminants de cet accord : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunérations , etc.

L'éditeur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur s'il souhaite transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, de manière isolée ou au sein d'un ensemble de contrats, indépendamment de la totalité de son fonds de commerce. En cas d'aliénation du fonds de commerce et si,

compte tenu du repreneur, celle-ci est de nature à compromettre les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à demander réparation y compris par une résiliation éventuelle du contrat.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers. Les modalités de gestion de ces cessions devront être déterminées par un accord entre l'auteur et l'éditeur lors de la résiliation du présent contrat. A défaut, l'auteur sera totalement subrogé dans les droits de l'éditeur à l'égard du co-contractant de ce dernier.

4/ Reddition de comptes

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage objet du présent contrat, l'éditeur est tenu de rendre compte à l'auteur du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente. La reddition des comptes est déterminée selon les modalités prévues ci-dessous.

Les comptes de la société sont arrêtés chaque année le

Les relevés de comptes sont adressés, ou sont rendus disponibles par un procédé de communication électronique dans un format archivable, le de chaque année.

Le procédé de communication électronique de la reddition des comptes sur un espace dédié par l'éditeur nécessite un accord préalable de l'auteur. L'auteur pourra toujours revenir sur un tel accord, en informant l'éditeur pour les redditions de comptes futures.

Lorsqu'un procédé de communication électronique des ventes est adopté entre les parties, l'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la date de disponibilité de la reddition des comptes sur cet espace et éventuellement, si l'accès est limité, d'informer l'auteur de la période pendant laquelle il pourra accéder à ces informations.

Dans tous les cas, l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur, sur simple demande, un état des comptes des années antérieures, dans la limite des délais légaux de conservation des documents comptables.

L'état des comptes adressé par l'éditeur à l'auteur doit mentionner :

- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice,
- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice,
- le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur,
- le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice,
- la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice,

- le montant des redevances correspondantes dues et versées à l'auteur,
- les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...). Une partie spécifique de la reddition des comptes doit être consacrée à l'exploitation numérique de l'œuvre, si l'éditeur détient ces droits d'exploitation.

Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

Il est expressément convenu entre les parties que dans les comptes et relevés de ventes de l'éditeur, aucune compensation de droits concernant l'édition du présent livre ne pourra être faite avec les droits générés sur d'autres livres publiés par l'auteur chez l'éditeur.

5/ Clause d'audit

Une fois par an et par une personne de son choix, l'auteur pourra vérifier les comptes de l'éditeur et les accords de cession relatifs au présent contrat, sous réserve d'un délai de prévenance de quinze (15) jours.

L'éditeur mettra à la disposition de l'auteur ou de son mandataire les livres comptables, le double des relevés de ventes avec les différents diffuseurs, ainsi qu'un état des stocks vérifiable chez le distributeur, toutes les pièces comptables et tous justificatifs, contrats, accords de distribution ou de cession, etc. permettant de mener à bien cette vérification.

S'il s'avère que la vérification des comptes révèle des erreurs dans les redditions et/ou dans le montant des droits d'auteur qui avait été versé à l'auteur, le coût de cet audit sera intégralement à la charge de l'éditeur qui devra rembourser l'auteur de ses débours.

6/ Droit moral

Conformément à l'article L 132-11 du CPI, l'éditeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'auteur dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'auteur.

L'accord préalable de l'auteur est également obligatoire en cas de cession d'une partie de l'œuvre ou en cas d'adaptation.

Article 4 - Gestion collective

Certains des droits cédés à l'éditeur font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une gestion collective dont les parties acceptent l'application et les effets. En conséquence, il est expressément convenu que toute disposition du présent contrat qui serait contraire aux règles fixées ou qui viendrait à être fixée dans le cadre de cette gestion collective, serait réputée non écrite.

L'auteur déclare être membre d'une ou plusieurs sociétés d'auteurs qui est habilitée à le représenter dans le cadre de la gestion collective de ses droits.

Droit de reprographie

L'auteur percevra la rémunération à lui revenir du fait de la reprographie de ses œuvres selon les modalités résultant de l'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

Droit de copie privée

L'auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de copie privée, selon les modalités résultant des articles L 311-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Droit de prêt

L'auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de prêt public en bibliothèque, selon les modalités résultant de l'article L.133-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 5 – Cas de résiliation de plein droit de l'intégralité du présent contrat

1/ Publication et épuisement du stock (Article L 132-17 du CPI)

La résiliation du contrat d'édition a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé :

- à la publication de l'œuvre, dans les délais prévus au présent contrat,
- en cas d'épuisement du stock, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressés à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

2/ Manquement à l'obligation de reddition des comptes

Si l'éditeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure son éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

Lorsque, durant deux exercices successifs, l'éditeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée à l'éditeur.

L'absence de mise en demeure par l'auteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de reddition des comptes de l'éditeur.

3/ Redressement ou liquidation judiciaire

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées. En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. L'auteur possède un droit de préemption sur tout ou partie des exemplaires. Le prix de rachat pour les exemplaires ne saurait être supérieur à 15% du PPHT du livre soldé.

4/ Clause de fin d'exploitation

Le présent contrat est résilié lorsque quatre (4) ans après la publication de l'œuvre, et pendant deux (2) années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d'un à-valoir, soit au titre de la vente, soit au titre de la consultation de l'œuvre en version papier ou numérique, soit au titre de sa traduction.

La résiliation a lieu de plein droit trois (3) mois après l'envoi par l'éditeur ou l'auteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les douze (12) mois suivant la deuxième reddition des comptes faisant apparaître l'absence de droits à verser.

Aux termes de l'article L 132-17-4 du CPI et du dispositif de l'accord visé à l'article L 132-17-8, la clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en application si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres du même auteur, ou d'auteurs différents, si l'auteur a donné son accord, et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

Article 6 – Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française. Tout différend entre l'auteur et l'éditeur pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle.

PARTIE 1

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE, AUX DROITS SECONDS ET DÉRIVÉS

Article 7 - Etendue de la cession

1/ Durée

La présente cession est consentie pour une durée de années.

A l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de année(s), sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse, le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit.

2/ Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays, territoires ou zones linguistiques suivants :

3/ Droits cédés

Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, en particulier des articles 13 et 25, l'auteur cède à l'éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme imprimée.

Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral de

l'auteur, ce dernier cède également à l'éditeur les droits dérivés suivants :

Droit de reproduction et d'adaptation graphique

Le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections ;

Le droit de reproduire l'œuvre sur tout support graphique physique actuel, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente ;

Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique physique.

Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues, à l'exclusion de , tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques actuels.

Droit de représentation et communication

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public, notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle, diffusion par Internet.

Les droits de reproduction, de représentation (notamment le droit de présentation publique) ou d'adaptation de l'œuvre, pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus, demeurent la propriété de l'auteur.

Article 8 - Remise des éléments permettant la publication et bon à tirer

L'éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage à l'auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de semaine(s), revêtues de son « bon à tirer ».

Dans le cas où l'auteur n'aurait pas fait parvenir à l'éditeur son « bon à tirer » dans le délai fixé ci-dessus, l'éditeur pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, cette décision ne devant entraîner aucune conséquence financière pour l'auteur.

Article 9 - Prérogatives de l'éditeur

L'éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'auteur :

- Le format de l'ouvrage
- La présentation de l'ouvrage
- Le prix de vente de l'ouvrage

Les éléments promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'éditeur et doivent être soumis à l'auteur pour approbation.

L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom de l'auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 11 du présent contrat.

Article 10 - Tirage

L'éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de exemplaires devant être tirés en une seule fois et constituant le premier tirage.

Lors de chaque tirage, l'éditeur fera parvenir, à titre gratuit, exemplaires à l'auteur pour son usage personnel, puis un exemplaire pour chaque tirage ou nouvelle édition française ou étrangère.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

Article 11 - Publication de l'œuvre sous forme imprimée

L'éditeur s'engage à publier l'œuvre au plus tard le

Si l'ouvrage n'est pas publié dans un délai de (X) mois suivant la remise des éléments permettant la publication, le contrat est résilié, aux torts exclusifs de l'éditeur, conformément à l'article L 132-17 du CPI après mise en demeure de l'auteur adressée à l'éditeur par une lettre recommandée avec accusé de réception, lui impartissant un délai de un mois pour procéder à cette publication.

Article 12 - Exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme imprimée

1/ Définition de l'obligation

À compter de la publication de l'œuvre,

l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet il devra :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique.
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion.
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

2/ Sanction du non-respect de l'obligation

A compter de la publication de l'œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée a lieu de plein droit pour défaut d'exploitation permanente et suivie lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

Article 13 - Rémunération de l'auteur

1/ A-valoir

Au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée, l'auteur percevra un à-valoir d'un montant de € qui lui restera définitivement acquis quel que soit le niveau des ventes ou l'éventuelle résiliation du contrat.

Cet à-valoir sera versé selon l'échéancier suivant :

- la moitié à la signature du contrat
- la moitié à la remise de l'œuvre dans la forme définitive et complète telle que définie par l'auteur

La rémunération due à l'auteur au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée ne viendra pas en amortissement de l'à-valoir versé à l'auteur sur des rémunérations versées pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique telle que prévue à l'article 25.

2/ Au titre de l'exploitation principale

En contrepartie de la cession des droits d'exploitation sur son œuvre pour l'édition sous forme imprimée, l'éditeur versera à l'auteur un droit proportionnel progressif suivant, calculé sur le prix de vente public hors taxe (PPHT) de l'ouvrage :

- % du 1^{er} au exemplaire
- % du au exemplaire
- % au delà du exemplaire

3/ Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés exploités directement par l'éditeur

Dans le cas où l'éditeur exploite lui-même les droits dérivés, il versera à l'auteur les rémunérations suivantes :

- Droit de reproduction et d'adaptation graphique : pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à % du prix de vente public hors taxes fixé par l'éditeur.
- Droit d'édition en version poche : pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à % du prix de vente public hors taxes.
- Droit de traduction : pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à % du prix de vente public hors taxes.
- Droit d'adaptation autre que graphique : un droit correspondant à % des recettes perçues par l'éditeur à l'occasion de cette exploitation.

4/ Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés par un tiers

Dans le cas de cessions ou d'autorisations accordées à des tiers sur les droits mentionnés à l'article 7 du présent contrat, l'éditeur versera à l'auteur % de toutes les sommes brutes encaissées ou comptabilisées par l'éditeur ou son mandataire, y compris, par exemple, des sommes au titre de la maquette incluant l'œuvre.

L'éditeur ne peut en aucun cas déduire de l'assiette de calcul des droits versés à l'auteur, des frais ou commissions annexes.

5/ Exemplaires sans droit

La rémunération due à l'auteur ne portera pas sur :

- Les 2 exemplaires destinés au dépôt légal.
- Les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité, au nombre maximal de [un pourcentage d'exemplaires proportionnel au premier tirage].
- Les . . . exemplaires destinés à l'envoi de justificatifs.
- Les . . . exemplaires remis gratuitement à l'auteur.

Dans tous les cas, l'éditeur doit être en mesure de justifier à l'auteur du nombre d'ouvrages sans droit. A défaut, l'éditeur sera redevable des droits dus.

Article 14 - Reddition de comptes

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

Article 15 - Exemplaires vendus à l'auteur

Outre les exemplaires d'auteur, ce dernier peut demander à l'éditeur de lui fournir des exemplaires supplémentaires, qui lui seront facturés % du prix public de vente hors taxes. Les frais d'envoi ou de livraison seront à la charge de l'éditeur.

Article 16 - Mise au pilon partielle

Si dans les deux ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'œuvre, il peut, sans que le contrat ne soit automatiquement résilié, proposer à l'auteur de racheter tout ou partie du stock ou à défaut, le pilonner. Le stock restant doit lui permettre de continuer l'exploitation de façon permanente et suivie.

L'auteur sera informé d'un tel pilonnage lors de la reddition de comptes annuelle.

Article 17 - Vente en solde totale et mise au pilon totale

En cas de mévente deux ans après la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock, étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droit d'auteur si les ouvrages sont vendus à moins de 25 % du prix de vente au public hors taxes
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre cas, l'auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il

préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, l'auteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir occulté le nom de l'éditeur (et toutes les mentions existantes de l'éditeur).

En cas de mise au pilon totale, l'éditeur devra, si l'auteur le demande, lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

La vente en solde totale et la mise au pilon totale des exemplaires emporte résiliation de plein droit du contrat d'édition. Par conséquent, l'auteur retrouve sa pleine et entière liberté sur l'œuvre faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas l'éditeur confirmera cette situation par un courrier à l'auteur. L'éditeur s'engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne.

Article 18 - Force majeure

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'œuvre, l'éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'auteur.

Toutefois, si l'éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, l'auteur percevra la part de droits d'auteur prévu au contrat sur ces exemplaires, proportionnellement au montant total alloué par l'assurance.

PARTIE 2

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

Article 19 – Etendue de la cession

1/ Durée

La présente cession est consentie pour une durée de années.

A l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de année(s), sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du

contrat. Dans cette dernière hypothèse le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit.

2/ Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays, territoires et zones linguistiques suivants :

3/ Droits cédés

Droits principaux

L'auteur cède à l'éditeur le droit de reproduire et représenter l'œuvre en édition numérique.

a) Droit de reproduction et d'adaptation

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuel ou futur, notamment sous forme de CD-rom, d'e-book (livre électronique), cartes Sim, clés usb, cartouches ou tous supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'œuvre hors ligne ou en ligne.

Le droit de reproduire les adaptations de tout ou partie de l'œuvre pour toute exploitation par tous procédés, sur tout support d'enregistrement numérique.

b) Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'œuvre ainsi que ces adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, par Intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existant ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

c) Droit de traduction

L'auteur cède également à l'éditeur le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'œuvre, et de reproduire ces traductions sur tous supports d'enregistrement numérique.

Article 20 - Remises des éléments permettant la publication et bon à diffuser numérique

L'éditeur s'engage à envoyer ou à mettre à disposition au format numérique les épreuves de l'ouvrage à l'auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de semaine(s), revêtues de son « bon à diffuser numérique ».

Dans le cas où l'auteur n'aurait pas fait parvenir à l'éditeur son « bon à diffuser numérique » dans le délai fixé ci-dessus, l'éditeur, après mise en demeure, pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, sans conséquences financières pour l'auteur.

Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation numérique.

Article 21 - Prérogatives de l'éditeur

L'éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'auteur :

Le format de l'ouvrage (la version numérique devant être homothétique de celle imprimée)

- La présentation de l'ouvrage
- Le prix de vente de l'ouvrage
- Les textes promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'éditeur et doivent être soumis à l'auteur pour approbation.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 22 du présent contrat.

Article 22 - Publication de l'œuvre sous forme numérique

1/ Obligation de publication

L'éditeur est tenu de publier le livre numérique :

- au maximum dans un délai de trois (3) mois à compter de la publication de l'œuvre sous forme imprimée, sauf accord express de l'auteur sur un délai plus long, justifié par le succès de l'œuvre imprimée ;

- en l'absence de publication de l'œuvre sous forme imprimée, six (6) mois à compter de la remise des éléments permettant la publication.

2/ Sanction du défaut de publication

A défaut de publication de l'œuvre en version numérique dans les délais mentionnés ci-dessus, l'auteur peut obtenir la résiliation de plein droit du présent contrat sur simple notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3/ Droit moral

L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom de l'auteur ou le pseudonyme que ce dernier

lui indiquera ainsi que dans la rubrique « cré-dits », si elle existe.

Le nom ou le pseudonyme devra figurer systématiquement auprès du titre de l'œuvre et du nom de l'éditeur.

Article 23 - Exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme numérique

1/ Définition de l'obligation

A compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu :

- d'exploiter l'œuvre dans sa totalité dans sa version numérique,
- de présenter l'œuvre à son catalogue numérique,
- de rendre l'œuvre accessible au public dans un format technique exploitable, en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire,
- de rendre l'œuvre accessible à la vente, dans un format non propriétaire, sur un ou plusieurs sites de ventes en ligne.

2/ Sanction du non-respect de l'obligation

La résiliation du présent contrat a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

Article 24 - Mesures techniques de protection et/ou d'information

L'éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et d'information, le recours à ces mesures pouvant résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et pouvant notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre les actes non autorisés par l'éditeur ou par la loi, ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

L'auteur pourra obtenir de l'éditeur toutes les informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées dans la cadre des exploitations numériques de l'œuvre visée par le présent contrat.

Article 25 - Rémunération de l'auteur

L'auteur doit percevoir une rémunération sur l'ensemble des recettes provenant de la

commercialisation et de la diffusion numérique de son œuvre.

1/ A-vaioir

Au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique, l'auteur percevra un à-vaioir d'un montant de €. Cet à-vaioir sera versé à l'auteur à la signature du contrat et lui restera définitivement acquis.

2/ Au titre de l'exploitation principale

En cas de téléchargement de l'œuvre à l'unité, l'auteur percevra :

- % du prix de vente public hors taxes (PPHT) du 1^{er} au téléchargement.

- % du prix de vente public hors taxes (PPHT) du au téléchargement.

- % du prix de vente public hors taxes (PPHT) au-delà du téléchargement.

En cas de consultation payante de l'œuvre en ligne, l'auteur percevra :

- . . . % du prix de vente public hors taxes (PPHT) de la 1^{er} à la consultation.

- . . . % du prix de vente public hors taxes (PPHT) de la . . . à la . . . consultation.

- . . . % du prix de vente public hors taxes (PPHT) au-delà de la . . . consultation.

Dans le cas où le prix public à l'unité ne peut être déterminé, l'auteur percevra une rémunération au prorata des consultations et téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul seront précisées dans le cadre d'un avenant signé entre les parties.

Dès lors que l'éditeur perçoit des recettes tirées de ventes d'espaces publicitaires liées directement ou indirectement à l'ouvrage, l'auteur percevra sur ces recettes brutes un montant proportionnel de %.

En cas de consultation gratuite d'extraits de l'œuvre diffusés à des fins strictement promotionnelles de l'ouvrage, aucune rémunération ne sera due à l'auteur, l'éditeur s'engageant à avertir l'auteur des différentes opérations promotionnelles qu'il envisage.

3/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction directement par l'éditeur

En contrepartie de la cession des droits de traduction, et dans le cas où l'éditeur exploiterait ces droits lui-même, ce dernier versera à l'auteur les rémunérations suivantes :

- pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à % du prix de vente public hors taxes (PPHT)

4/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction par un tiers

Dans le cas de cessions des droits de traduction accordées à des tiers, l'éditeur devra verser à l'auteur % des sommes brutes ver-

sées par ce tiers en contrepartie de ces cessions ou autorisations.

5/ « Œuvre sous forme numérique » sans droit

L'éditeur s'engage à adresser à l'auteur un compte-rendu détaillé des remises gratuites de l'œuvre sous forme numérique, que ce soit sous forme de fichier ou sous la forme d'un droit d'accès, dans les cas suivants :

- destinées au dépôt légal.
- destinées au service de presse, à la promotion et à la publicité, au nombre maximal de
- destinées à l'envoi de justificatifs.
- destinées à l'auteur.

Article 26 - Reddition de comptes

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

Article 27 - Clause de réexamen

Conformément à l'article L 132-17-7 du CPI, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun demander la renégociation des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique, afin de prendre en compte les évolutions du marché et des usages. Le réexamen des conditions économiques doit notamment porter sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur à l'exploitation et aux modèles économiques.

Un tel réexamen peut se faire dans les délais et périodes suivants :

- Quatre ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de (deux) 2 ans, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire une demande de réexamen

- Six ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de neuf (9) ans, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen

- Au-delà de la période de quinze (15) ans à compter de la signature du présent contrat, la demande de réexamen peut être faite à tout moment en cas de modification substantielle de l'économie entraînant un déséquilibre du contrat.

La demande de réexamen doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d'un délai de (trois) 3 mois pour faire droit à la demande.

En cas de refus de réexamen par l'une des parties à l'issue de la période de trois mois suivant la réception de la demande, ou en cas de désaccord suite au réexamen, l'autre partie peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de plein droit du contrat.

Fait le

En exemplaires

L'auteur

.....

L'éditeur

.....

Annexe 4

Modèle de contrat d'édition⁽¹⁾ (œuvre de littérature générale) préconisé par le Syndicat National de l'Édition

Entre les soussignés :

.....
N° de Sécurité sociale :

Ou

N° de SIRET :

Code IBAN :

SWIFT BIC :

Ci-après dénommé(e) « l'auteur »
d'une part

et :

.....
Ci-après dénommé « l'éditeur »
d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'éditeur a pris l'initiative d'éditer un ouvrage provisoirement intitulé « », ci-après dénommé « l'œuvre », dont les caractéristiques sont les suivantes :

[Ou]

L'auteur a soumis à l'éditeur un manuscrit provisoirement intitulé :

« TITRE »

(ci-après dénommé « l'œuvre »)

L'éditeur s'étant montré intéressé par la publication de l'œuvre, les parties se sont rapprochées afin de fixer les modalités d'exploitation de l'œuvre par l'éditeur.

(Option) L'œuvre est référencée dans la nomenclature de l'éditeur sous la référence :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE LIMINAIRE :

Il est précisé que les dispositions contractuelles ci-après exposées seront exécutées et interprétées à la lecture et dans le respect de la loi et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté dont l'auteur déclare connaître les termes.

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES EXPLOITATIONS DE L'ŒUVRE

Article 1 : Objet du contrat

1.1 - L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur, qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, les droits de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre de sa composition qui a pour titre provisoire ou définitif [], à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet (2) d'un contrat écrit sur un document distinct conformément à l'article L.131-3, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre du présent contrat, l'auteur cède à l'éditeur le droit exclusif de fabriquer ou faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre et de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, en toutes langues et tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

1.2 - La cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

1.3 - L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, notamment tout ce qui peut tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et à la contrefaçon.

Il déclare notamment que son œuvre est entièrement originale, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence accordé antérieurement par l'auteur à un autre éditeur et ne contient aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce

(1) Ce modèle vise l'exploitation principale de l'œuvre au format papier et numérique.

(2) Option « ce même jour ».

soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'éditeur⁽³⁾.

1.4 - (Option) Clauses complémentaires pour les ouvrages incluant des œuvres de tiers⁽⁴⁾

Si le manuscrit reproduit ou utilise, même partiellement des œuvres ou éléments non tombés dans le domaine public, l'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur, sur un document séparé du manuscrit, une liste détaillée de chacune des œuvres ou éléments empruntés et à obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction des illustrations, des objets représentés dans les illustrations, ou de tout autre élément matériel qu'il apporte aux fins de publication formant un tout avec l'œuvre. L'auteur s'engage à transmettre ces autorisations à l'éditeur.

Il garantit l'éditeur contre toute revendication ou éviction quelconque relative à ces éléments.

[Ou]

Si le manuscrit reproduit ou utilise, même partiellement des œuvres ou éléments non tombés dans le domaine public, l'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur, sur un document séparé du manuscrit, une liste détaillée de chacune des œuvres ou éléments empruntés, illustrations, objets représentés dans les illustrations, ou de tout autre élément matériel qu'il apporte aux fins de publication formant un tout avec l'œuvre ainsi que toutes indications permettant à l'éditeur d'identifier les emprunts, de vérifier les droits des tiers et de solliciter leur autorisation.

1.5 - De son côté, l'éditeur s'engage à assurer, à ses frais, risques et périls, dans les conditions définies aux sections 2 et 3 du présent contrat ainsi que dans le respect de l'accord conclu en application de l'article L132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté, la publication de l'œuvre sous forme imprimée et numérique et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation.

En cas de défaut de publication et en l'absence d'à-valoir, une somme de euros serait versée par l'éditeur à l'auteur, à titre d'indemnité transactionnelle forfaitaire et

définitive⁽⁵⁾. Le contrat sera alors résolu sans autre indemnité, ce que l'auteur reconnaît.

1.6 - L'éditeur s'engage à faire figurer, sur chacun des exemplaires papier et numérique de l'œuvre, le nom de l'auteur ou le pseudonyme indiqué au présent contrat.

1.7 - L'éditeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral de l'auteur.

1.8 - (Option) L'auteur autorise expressément l'éditeur à s'adjoindre tout partenaire ou coéditeur de son choix, à condition de rester garant de l'exécution du présent contrat. L'éditeur en informera l'auteur.

Article 2 : Remise du manuscrit - corrections

2.1 - L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur, au plus tard le [...] un manuscrit définitif et complet⁽⁶⁾, soigneusement revu et mis au point avec s'il y a lieu toutes annexes, légendes et bibliographies, sous forme de fichier numérique compatible avec les outils informatiques de l'éditeur⁽⁷⁾. L'auteur déclare conserver un double complet du manuscrit⁽⁸⁾ tandis que l'exemplaire remis à l'éditeur pour l'impression restera sa propriété⁽⁹⁾.

Si l'auteur ne remet pas la version définitive et complète de son manuscrit à la date prévue et dans les formes convenues ci-dessus, l'éditeur pourra soit résilier le contrat aux torts de l'auteur soit lui accorder le cas échéant un délai supplémentaire à l'issue duquel l'éditeur pourra résilier le contrat aux torts de l'auteur⁽¹⁰⁾.

(5) Dans l'hypothèse où un à-valoir est prévu dans le présent contrat ou dans une convention financière distincte du contrat, ajouter : « toute somme versée en à-valoir sur les droits d'auteur relatifs à l'exploitation de l'œuvre viendra en règlement de ce dédit ou en déduction du montant de celui-ci ».

(6) Option : « accompagné d'une impression papier de référence »

(7) Option pour les ouvrages incluant des œuvres de tiers : « L'auteur s'engage à signaler à l'éditeur, lors de la remise du manuscrit, tous les éléments d'illustration, pour lesquels il détient les droits d'exploitation, qu'il n'a pas pu numériser. Les frais afférents à la numérisation seront alors pris en charge par l'éditeur ».

(8) « et des documents d'illustration »

(9) Option : « Toutefois les documents originaux fournis par l'auteur lui seront restitués s'il en fait la demande dans les six (6) mois qui suivent la parution de l'ouvrage. Les films ou fichiers réalisés par l'éditeur restant seuls sa propriété ».

(10) Option détaillant la procédure de mise en demeure : « À défaut de recevoir le manuscrit achevé dans les délais impartis et conforme aux caractéristiques précisées ci-dessus, l'éditeur pourra, après mise en demeure adressée à l'auteur par lettre recommandée avec accusé

(3) Si l'auteur apporte des illustrations : « il s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction des illustrations qu'il apporte aux fins de publication et à les transmettre à l'éditeur. Il garantit l'éditeur contre toute revendication ou éviction quelconque relative à ces illustrations ».

(4) L'éditeur a le choix entre deux types de clauses.

En cas de résiliation, l'auteur devra restituer à l'éditeur toutes les sommes qui lui auront été versées au titre d'avances sur droit, frais de recherche et de documentation, etc. (11)

Le manuscrit définitif remis à l'éditeur doit permettre à celui-ci de fabriquer et diffuser les exemplaires de l'œuvre et de réaliser l'œuvre sous une forme numérique. Si tel n'est pas le cas, l'éditeur pourra demander à l'auteur d'y apporter, dans le mois de la réception du manuscrit, toutes modifications utiles.

2.2 - Les fautes de composition ou de saisie sont toutes à la charge de l'éditeur.

L'éditeur remettra des épreuves à l'auteur qui s'engage à les lire et les corriger dans un délai maximum de [...] et à retourner la dernière revêtue de son bon à tirer. Ce bon à tirer vaut bon à diffuser numérique dans les conditions fixées à l'Article 25 du présent contrat.

Les corrections apportées sur épreuves par l'auteur au texte définitif et complet (manuscrit et documents) sont à sa propre charge au-dessus de 10 % des frais de composition ou de saisie.

Au cas où il ne s'acquitterait pas de ces obligations, l'éditeur pourra confier les épreuves, aux frais de l'auteur, à un correcteur de son choix et procéder au tirage, après en avoir averti l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le manuscrit et les documents fournis par l'auteur sont la propriété de l'éditeur (12).

2.3 - (Option) Si l'éditeur et l'auteur ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un texte définitif prêt pour la publication, l'éditeur informera par lettre recommandée l'auteur qu'il renonce à l'édition du texte. L'auteur conservera définitivement le bénéfice de toute somme perçue par lui sauf si l'auteur exploite directement ou indirectement le résultat de ses travaux.

de réception demeurée sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception, résilier purement et simplement le présent contrat ».

(11) *Option* : « augmentées des intérêts de droit cours depuis la date de leur versement ». Si le contrat ne stipule aucun taux en valeur ou si son mode de calcul n'est pas fixé, le taux légal fixé annuellement par décret s'applique. Pour des questions de preuve, il est recommandé de mettre l'auteur en demeure de restituer les sommes par lettre RAR.

(12) *Autre option* : « le manuscrit et les documents fournis par l'auteur restent sa propriété, l'éditeur en demeurant responsable pendant un délai d'un an à compter de l'achèvement de la fabrication ».

Article 3 : (Option) Mises à jour des nouvelles éditions

L'auteur s'engage à apporter, à la demande de l'éditeur, les modifications nécessaires à l'œuvre pour que celle-ci conserve son actualité ou la convenance à son objet, et ce sans augmentation de droits (13).

Ces modifications devront être faites en respectant, autant que possible, l'économie de la mise en page ainsi que les spécifications techniques propres à l'édition de l'œuvre sous forme numérique.

Si l'auteur n'était pas en mesure d'effectuer lui-même cette mise à jour, l'éditeur pourrait, en accord avec l'auteur ou avec ses ayants droit, la faire exécuter par un tiers dont la rémunération viendrait en déduction des droits dus à l'auteur ou à ses ayants droit en vertu du présent contrat.

Article 4 : Attributions de l'éditeur

4.1 - L'éditeur se réserve expressément le droit de déterminer seul, pour toutes les éditions :

- le format, le façonnage ;
- la présentation et la couverture ;
- le prix de vente ;
- (option) le titre ;
- la collection ;
- les moyens de commercialisation ;
- les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, campagnes publicitaires ;
- la promotion de l'œuvre ;
- La date de mise en vente sous réserve de ce qui est dit aux Articles 15 et 24 du présent contrat.

4.2 - Le tirage est également fixé par l'éditeur. Toutefois, le premier tirage devra être, au minimum de [...] exemplaires (14).

4.3 - (Option) L'éditeur est habilité à protéger, par un dépôt de marques ou par la réservation de noms de domaine, le titre provisoire et le titre définitif de l'œuvre ainsi que, le cas échéant, le nom et le surnom des personnages de l'œuvre et les éléments visuels et/ou graphiques.

4.4 - Pour les besoins de la conservation, de l'archivage, de la promotion et de la publicité de l'ouvrage, l'éditeur est habilité à le reproduire et à le représenter en tout ou partie à

(13) Il est possible de prévoir une grille de diminution des droits en fonction de la participation de l'auteur à la refonte de l'ouvrage.

(14) Cette clause de tirage minimum n'est pas obligatoire dans les contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garanti par l'éditeur.

titre gratuit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur tous supports et par tous réseaux de communication, y compris numériques et notamment affiches, affichettes de magasins, catalogues papier et numérique, annonces de presse, illustration d'articles de presse en lien avec l'ouvrage, l'auteur ou l'éditeur. Ces actes de reproduction et de représentation ne donneront pas lieu au paiement de droits d'auteur.

4.5 - L'éditeur reste seul propriétaire de tous éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir pour la réalisation matérielle de l'œuvre et notamment les fichiers numériques sous quelques formes que ce soit.

4.6 - L'éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier, d'adapter et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations.

L'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'œuvre.

4.7 - La rupture totale ou partielle du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

Article 5 : Gestion collective

L'auteur confie à l'éditeur le soin de percevoir pour son compte et de lui reverser les rémunérations des droits suivants à provenir d'organismes de gestion collective, sous réserve des limitations indiquées ci-après :

5.1 - Droit de reprographie

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations ou traductions.

Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, la publication de l'œuvre en emportant cession à une société de gestion collective agréée, sauf cas prévus à l'alinéa 3 de ce même article.

Il sera fait application des clés de répartition définies par la société de gestion collective agréée dans les conditions de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

5.2 - Droit de prêt⁽¹⁵⁾

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion du prêt en bibliothèque des exemplaires de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, sur tous les supports prévus au présent contrat sauf répartition directe par la société de gestion collective agréée.

5.3 - Copie privée

a) Copie privée des phonogrammes

Les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération pour copie privée des phonogrammes, les parties conviennent pour la durée du présent contrat de partager cette rémunération par moitié, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres sonores.

b) Copie privée numérique de l'écrit⁽¹⁶⁾

Les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération bénéficiant à parts égales aux auteurs et aux éditeurs pour la copie privée numérique des œuvres fixées sur tout autre support, les parties percevront chacune leur quote-part de rémunération auprès de la société de gestion collective qui en a statutairement la charge.

5.4 - Le cas échéant le droit de percevoir et de répartir toutes autres rémunérations à provenir d'organismes de gestion collective.

Article 6 : Reddition des comptes et règlement des droits

6.1 - Le compte de l'ensemble des droits dus à l'auteur sera arrêté tous les ans le

Les relevés de droit mentionnent les informations suivantes :

a) Lorsque le livre est édité sous forme imprimée :

- Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice ;
- Le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice ;

(15) Depuis la loi de 2003, le droit à rémunération au titre du droit de prêt en bibliothèque ne peut plus faire l'objet d'une cession contractuelle mais seulement d'un mandat de perception (licence légale). Les règles de partage de la part « auteur » en cas de pluralité d'auteurs sont déterminées au sein de Sofia.

(16) Cette rémunération est issue d'un mécanisme de licence légale : l'auteur n'a donc pas à donner de mandat de perception à l'éditeur. Seuls les adhérents de Sofia percevront leur part, directement de Sofia, au titre de la rémunération pour copie privée.

(17) Préciser le nombre d'exemplaires vendus par mode d'exploitation.

- Le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur⁽¹⁷⁾ ;
- Le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;

b) Lorsque le livre est édité sous forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité et de chacun des autres modes d'exploitation du livre conformément à l'Article 30 du présent contrat relatif à la reddition des comptes numériques.

c) Dans tous les cas :

- La liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice ;
- Le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ;
- Les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au présent contrat.

6.2 - Les relevés de comptes seront adressés à l'auteur par courrier ou par mail avec son accord ou mis à sa disposition dans un espace dédié, ce que l'auteur accepte expressément⁽¹⁸⁾. L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes interviendra dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêtés des comptes prévue ci-dessus. L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié⁽¹⁹⁾.

6.3 - En cas de reddition des comptes non conforme aux dispositions ci-dessus, l'auteur pourra résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article L.132-17-3, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

6.4 - Le compte des exemplaires vendus est établi après déduction des exemplaires retournés à l'éditeur et d'une retenue provisionnelle établie par l'éditeur en fonction du flux des retours constatés et prévisibles.

[Ou]

À la date d'arrêtés des comptes, les ventes réelles de l'ouvrage ne peuvent être déterminées avec précision. Pour tenir compte des retours intervenant après le 31 décembre, il est constitué chaque année une provision pour retour de ...% des droits d'auteur. Cette provision est régularisée d'une année sur l'autre.

6.5 - Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêtés des comptes prévue ci-dessus. Au cas où le montant net des droits dus serait inférieur à [...] euros, ce montant sera conservé au crédit du compte de l'auteur et sera reporté sur l'exercice suivant. Il ne sera payé que sur demande expresse de l'auteur.

Les sommes seront versées à l'auteur après déduction des éventuelles cotisations obligatoires. Pour le paiement de ses droits, l'auteur devra fournir à l'éditeur des informations complètes sur sa situation sociale et fiscale. En cas de paiement par virement bancaire, les sommes ne seront payées, le cas échéant qu'après remise de l'auteur à l'éditeur d'un relevé d'identité bancaire et d'un formulaire RF rempli par son administration fiscale s'il réside à l'étranger.

6.6 - L'éditeur ou l'auteur peut mettre fin au présent contrat dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 132-17-4 du Code de la propriété intellectuelle⁽²⁰⁾.

(18) En cas de mise à disposition des relevés dans un espace dédié, ajouter « L'auteur accepte expressément que les relevés de comptes soient mis à sa disposition dans un espace dédié. Dans ce cas, l'auteur recevra alors au préalable un courrier de l'éditeur l'informant :

- de l'adresse http lui permettant de se connecter à distance,
- du matériel requis et compatible,
- de ses codes d'accès.

L'auteur s'engage à informer l'éditeur, selon les modalités définies par l'éditeur, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce courrier, de son refus et/ou de l'incompatibilité de son matériel, ne permettant alors pas d'accéder à ses redditions de comptes à distance. Dans ce cas, l'éditeur continuera d'envoyer la reddition des comptes au format papier selon les conditions contractuelles.

Si l'auteur accepte d'accéder aux redditions à distance, il reconnaît alors que l'éditeur est dispensé de tout envoi au format papier. Il appartiendra ainsi à l'auteur de se connecter sur son compte pour prendre connaissance des informations afférentes à l'exploitation de son œuvre, ce qu'il accepte. L'obligation de reddition sera ainsi réalisée sous réserve d'une mise à jour annuelle au xxx/xxx/xxx.».

(19) En cas de mise à disposition des relevés dans un espace dédié, préciser les modalités d'information de l'auteur (courrier, mail, etc.)

(20) Option plus détaillée : Le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'auteur ou de l'éditeur, si, pendant deux années consécutives au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'œuvre, les états de comptes ne font apparaître de droits versés, ou crédités en compensation d'un à-valoir, au titre d'aucune des opérations suivantes :

- Vente à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme imprimée, à l'exception de la vente issue de systèmes de distribution réservés à des abonnés ou à des adhérents ;
- Vente ou accès payant à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme numérique ;
- Consultation numérique payante du livre disponible dans son intégralité, pour les secteurs éditoriaux reposant essentiellement sur ce modèle de mise à disposition ;
- Traductions intégrales du livre sous une forme imprimée ou sous une forme numérique.

La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre

Article 7 : (Option) Avances sur droits ⁽²¹⁾

A titre d'avances sur l'ensemble des droits dus, il est versé à l'auteur une somme brute de [...] euros qui sera réglée comme suit (...). Il est expressément convenu que les droits à provenir de l'exploitation directe de l'œuvre par l'éditeur ou indirecte par des tiers telle que prévue au présent contrat (à l'exception toutefois des parts de rémunération pour copie privée, du droit de reprographie et du droit de prêt en bibliothèque) ainsi que les droits à provenir de l'exploitation des droits d'adaptation audiovisuelle ⁽²²⁾ de l'œuvre viendront en amortissement de cette avance ⁽²³⁾.

Article 8 : (Option) Droit de préférence ⁽²⁴⁾

8.1 - L'auteur accorde à l'éditeur un droit de préférence pour les œuvres qu'il se proposerait de publier à l'avenir dans le(s) genre(s) suivants ⁽²⁵⁾ :

8.2 - Ce droit est limité à quatre œuvres

recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de douze mois suivant la date limite d'envoi de l'état des comptes par l'éditeur ou de sa mise à disposition de l'auteur par un procédé de communication électronique.

Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois mois. A l'expiration du délai de préavis, le contrat est résilié de plein droit. La présente clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en œuvre si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres de l'auteur ou d'auteurs différents si l'auteur a donné son accord et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée. »

- (21) Une autre solution peut consister à rédiger une convention financière distincte du contrat d'édition régissant la compensation des droits relevant des contrats d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle (ou régissant l'imputation des droits provenant des deux contrats).
- (22) Dans l'unique hypothèse où les droits d'adaptation audiovisuelle sont cédés simultanément à la conclusion du contrat d'édition. Le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle devra aussi porter la mention de cette compensation. La reddition des comptes devra faire apparaître clairement cette opération de compensation si pour la période considérée elle a été effective.
- (23) La compensation inter-titres peut être prévue au cas par cas à condition de figurer dans chacun des contrats relatifs aux différents titres ou de préférence dans une convention financière distincte des contrats d'édition.
- (24) Rappel des alinéas c et d du chapitre II « Droit de préférence » du Code des usages de littérature générale du 5 juin 1981 :
« c) Chacune des œuvres couvertes par le pacte de préférence fera l'objet d'un contrat distinct. Chacun de ces contrats devra préciser les modalités d'application du pacte de préférence qui fait l'objet du contrat initial

nouvelles, pour chaque genre, à compter de la signature du présent contrat et non compris celle faisant l'objet du présent contrat ⁽²⁶⁾. Pour l'exercice du droit de préférence, l'œuvre doit être présentée à l'éditeur sous la forme d'un manuscrit définitif remis par l'auteur.

Chacune des œuvres couvertes par ce droit de préférence fera l'objet d'un contrat qui mentionnera le nombre d'œuvres futures pour lequel l'auteur reste lié à l'éditeur. La cession de chaque ouvrage que l'éditeur aura accepté d'éditer sera régie par l'ensemble des clauses, charges et conditions du présent contrat et sera valable également pour toutes les formes d'exploitation prévues par le présent contrat, sous réserve de conditions spécifiques convenues par acte séparé.

8.3 - La présente clause cessera de produire effet, immédiatement et de plein droit à la suite de deux refus successifs, d'œuvres nouvelles présentées par l'auteur dans le cadre du présent pacte de préférence ⁽²⁷⁾. L'auteur devra, au cas où il aurait reçu des avances pour ses œuvres futures, en effectuer préalablement le remboursement à l'éditeur.

Article 9 : Domicile et données personnelles

9.1 - L'auteur déclare qu'il est bien résident en France ⁽²⁸⁾ et que son domicile indiqué est bien son domicile principal. Il avisera l'éditeur de tout changement d'adresse.

9.2 - Les informations recueillies par l'éditeur font l'objet d'un traitement informatique destiné aux calcul des cotisations et versements donnant lieu à retenue à la source. Les destinataires des données sont les services de l'Agessa. Conformément à la loi « informa-

et, notamment, le nombre d'œuvres futures pour lequel l'auteur reste encore lié à l'éditeur.

d) Aucune nouvelle clause de préférence ne pourra intervenir avant expiration des effets de celle stipulée au premier contrat même si les conditions ont été modifiées. Cette interdiction ne vise que les clauses portant sur les genres prévues au contrat initial ».

- (25) Le pacte de préférence visé par l'article L.132-4 du CPI peut valablement viser plusieurs genres (Paris, 22 janvier 1992 ; Paris, 8 juillet 1972) dès lors que les genres sont admis par la jurisprudence (« Romans et récits », « recueils de nouvelles », Théâtre », « Poésie », « Essais », « Documents », « Biographies », etc.).
- (26) Ou « Ce droit est limité à la production de l'auteur dans un délai de cinq années à compter de ce jour ».
- (27) Ajouter, si le pacte porte sur plusieurs genres : « sans qu'il soit nécessaire que les refus portent sur des ouvrages du même genre ».
- (28) À supprimer si l'auteur ne réside pas en France

tique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'auteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer en s'adressant à l'éditeur. L'auteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Article 10 : Notification

Toute notification destinée à l'éditeur en application du présent contrat doit être faite à l'adresse suivante : [...].

Article 11 : Engagement

Le présent contrat, dans son intégralité et notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de préférence accordé par l'Article 8, engage les héritiers et tous ayants droit de l'auteur.

Article 12 : Divers

La nullité d'une clause du présent contrat n'entraînera pas la nullité du contrat qui conservera toute sa force et sa portée. En pareil cas, les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause invalidée.

Article 13 : Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDITION IMPRIMÉE ET AUX EXPLOITATIONS SECONDAIRES ET DÉRIVÉES⁽²⁹⁾

Article 14 : Étendue de la cession

14.1 - L'auteur cède à l'éditeur, à titre exclusif, le droit d'imprimer, reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme de livre imprimé.

14.2 - L'auteur, considérant les obligations mises à la charge de l'éditeur par le présent contrat et notamment l'engagement qu'il souscrit de publier l'œuvre et de lui assurer une exploitation permanente et suivie conformément à l'Article 16, les risques financiers de la publication que l'éditeur assure seul, les avantages que comporte l'unité de gestion et les possibilités d'autres exploitations que la publication sous forme de livre assure à l'œuvre, cède également à l'éditeur, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le

droit d'adapter, de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter l'œuvre en tous pays et en toutes langues ainsi que suit :

a) *Droit de reproduction et d'adaptation graphique :*

- Le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, au format de poche, illustrée, de luxe (à tirage limité ou non), de demi-luxe, reliée, populaire, scolaire, critique, dans une anthologie ou dans d'autres collections, séparément ou réunie avec d'autres œuvres.

- Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre par tout procédé et sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication), photocopie et micro reproduction.

- Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

b) *Droit de traduction :*

Le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

c) *Droit d'adaptation et de traduction sur des supports autres que graphiques :*

Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment, exploitation en livre-audio, exploitation théâtrale, sonore et musicale, visuelle ou radiophonique.

d) *Droit de représentation :*

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :

- lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique,

- diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câble-distribution et sur tout réseau de diffusion.

Ce droit comprend également la diffusion qui pourrait être faite de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, graphiques ou non graphiques dans tout réseau numérique et par tous les procédés de communication au public en ligne.

e) *(Option) Droit de marchandisage ou merchandising*

Le droit de reproduire, d'adapter, de traduire,

(29) Ce modèle de contrat rattache l'essentiel des droits secondaires et dérivés à l'édition imprimée.

de représenter tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et traductions, en toutes langues, pour tous publics, et notamment les personnages et leur univers, les signes distinctifs et les expressions qui seraient popularisés par l'œuvre sous toutes formes, procédés et supports, actuels ou futurs, connus ou inconnus, et notamment :

- aux fins de mettre en scène les personnages dans leur univers ou dans tout autre univers et dans tout contexte ;

- sous forme de produits ou de services dits de « merchandising » définis comme l'association d'un ou plusieurs éléments de l'œuvre, et notamment les personnages et leur univers, à la mise à disposition d'un produit ou d'un service, quel que soit le procédé - notamment vente, location, prêt, caractère promotionnel, publicitaire ou autres -, que l'élément constitue l'objet même du produit ou du service, ou qu'il en constitue l'accessoire - lots, associée à d'autres œuvres de même genre ou d'un genre différent ou associée à d'autres produits de quelque nature que ce soit.

14.3 - Il est convenu que la non exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits, sous réserve de l'Article 15 du présent contrat, ne peut en aucun cas être une cause de résiliation de la présente Section.

Article 15 : Publication

L'éditeur s'engage à publier l'œuvre, dans les conditions prévues au présent contrat.

A cet effet, il est convenu que l'œuvre devra être publiée dans un délai de []⁽³⁰⁾ à compter de l'acceptation par l'éditeur du manuscrit définitif et complet, tel que défini à l'Article 2⁽³¹⁾, sauf retard imputable à l'auteur.

Si, malgré son acceptation de l'œuvre, et passé le délai de publication prévu au présent contrat, l'éditeur ne procédait pas à la publication de celle-ci dans les [] mois de la mise en demeure qui lui serait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'auteur, celui-ci reprendra de plein droit la libre disposition des droits cédés à l'Article 14 ci-dessus.

Article 16 : Exploitation permanente et suivie

16.1 - L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformes aux dispo-

sitions de la loi et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

16.2 - La résiliation de la cession des droits d'exploitation visés à l'Article 14 a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l'éditeur aura manqué à son obligation d'exploitation permanente et suivie telle qu'elle résulte de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté sans y remédier.

Article 17 : Rémunération en cas d'exploitation directe par l'éditeur des droits cédés

17.1 - Exploitation directe par l'éditeur des droits d'édition

a) Exploitation en France

L'éditeur devra à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu, un droit ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxes⁽³²⁾

(1) Pour les exemplaires brochés de l'édition formule courante :

..... % sur les premiers mille
..... % sur les mille suivants
..... % sur les exemplaires suivants

(2) Pour les exemplaires cartonnés de l'édition formule courante :

..... % sur les premiers mille
..... % sur les mille suivants
..... % sur les exemplaires suivants

(3) Pour les éditions dites de bibliophilie :

..... % par exemplaire vendu

(4) Pour les exemplaires illustrés :

..... % par exemplaire vendu

(5) Ventes directes et spéciales hors librairies

Pour toutes ventes directes et spéciales par quelque canal de vente que ce soit, autre que la librairie, telles que ventes par correspondance, ventes aux clubs, opérations exceptionnelles réalisées hors librairie, l'éditeur verse à l'auteur % du prix de vente au public hors taxes. Dans le cas où le prix de vente au public ne pourrait être pratiquement déterminé, il sera versé à l'auteur % du prix de cession hors taxes facturé et encaissé par l'éditeur.

(6) Ventes en poche

Pour toutes versions « poche » de l'ouvrage, exploitées directement par l'éditeur :

..... % par exemplaire vendu

(30) Code des usages de littérature générale du 5 juin 1981: « À défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai maximum de 18 mois après la remise enregistrée du manuscrit prêt pour l'impression »

(31) « et de ses illustrations » si l'auteur les apporte.

(32) Rappel du Code des Usages du 5 juin 1981: « le taux des droits prévu au contrat peut faire l'objet d'aménagements déterminés d'un commun accord en fonction des conditions nécessaires à une meilleure commercialisation de l'œuvre ».

b) *Exploitation hors France* ⁽³³⁾

L'éditeur devra à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu, un droit ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxes.

(1) *Ventes à l'export*

..... % par exemplaire vendu

(2) *Editions internationales*

Pour les ventes d'ouvrages édités pour des marchés étrangers, en français ou en langues étrangères, l'éditeur verse à l'auteur % du prix de vente au public hors taxes dans les pays considérés. Dans le cas où le prix de vente au public ne pourrait être pratiquement déterminé, il sera versé à l'auteur % du prix de cession hors taxes facturé et encaissé par l'éditeur.

c) *Exploitation sous forme de livre audio*

L'éditeur devra à l'auteur pour chaque exemplaire vendu un droit de ... % du prix de vente hors taxes conseillé par l'éditeur.

17.2 - (Option) Autres exploitations directes par l'Éditeur

En cas d'exploitation directe par l'éditeur de tout ou partie des droits visés à l'Article 14.2 du présent contrat, la rémunération de l'auteur sera fixée par avenant ⁽³⁴⁾.

Article 18 : Rémunération en cas d'exploitation par un tiers des droits cédés

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de l'œuvre, il est expressément convenu que l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, par voie de cession toutes les autorisations qu'il jugera nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par l'auteur par le présent contrat.

L'éditeur devra à l'auteur, en cas d'exploitation par un tiers de ces droits, ... % des recettes hors taxes qu'il aura perçues ⁽³⁵⁾.

(33) Préciser si nécessaire « y compris Europe ou hors Europe ».

(34) Si l'éditeur souhaite exploiter l'un des droits mentionnés à cet article, il peut soit fixer un % dès la signature du contrat, soit fixer la rémunération par avenant en fonction du type d'exploitation entrepris après la signature du contrat.

(35) Option plus détaillée : « L'éditeur devra à l'auteur, en cas d'exploitation par un tiers de ces droits, les rémunérations suivantes :

1 - Droits de reproduction et d'adaptation graphiques :
... % des recettes hors taxes qu'il aura perçues

2 - Droits de traduction : % des recettes hors taxes qu'il aura perçues

3 - Droits de reproduction, d'adaptation et de traduction

Article 19 : Exemplaires hors droits

Les droits d'auteur ne porteront :

a) ni sur les exemplaires remis gratuitement à l'auteur ou vendus à l'auteur avec une remise de ... % sur le prix de vente hors taxes. Ces exemplaires sont incessibles ;

b) ni sur les exemplaires destinés au service de presse ;

c) ni sur les exemplaires destinés à la promotion et à la publicité ;

d) ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal ;

e) ni sur les exemplaires destinés à l'envoi des justificatifs ;

Article 20 : Mise au pilon partielle

Si, à quelque moment que ce soit, et ce dès le début de l'exploitation, l'éditeur a un stock de l'ouvrage plus important qu'il ne le juge nécessaire pour satisfaire les commandes, il aura le droit sans que le contrat soit pour autant résilié, de pilonner une partie de ce stock.

L'éditeur sera également en droit, à tout moment, de faire supprimer les exemplaires défectueux, abimés ou défraîchis.

Article 21 : Vente en solde totale et mise au pilon totale

En cas de mévente, l'éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droits d'auteur si les ouvrages sont vendus à moins de 25 % du prix de vente au public hors taxes ;

- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre cas, l'auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au solde en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, l'auteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après

autres que graphiques : % des recettes hors taxes qu'il aura perçues

4 - Droit de marchandisage % des recettes hors taxes qu'il aura perçues

5 - Droits de représentation de l'œuvre, de ses adaptations et traductions graphiques et non graphiques : % des recettes hors taxes qu'il aura perçues. »

avoir fait disparaître le nom de l'éditeur et toutes les mentions existantes de l'éditeur.

En cas de mise au pilon totale, l'éditeur devra si l'auteur le demande lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

Article 22 : Incendie - inondation

En cas d'incendie, inondation ou encore tout autre cas accidentel ou de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû à l'auteur aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires.

SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

Article 23 : Étendue et durée de la cession

23.1 - L'auteur cède à l'éditeur, à titre exclusif, le droit de publier et exploiter l'œuvre sous forme numérique.

23.2 - La cession du droit d'exploitation sous forme numérique est consentie pour avoir effet en tous lieux et pour la durée de la propriété intellectuelle d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

23.3 - Le droit d'exploitation numérique cédé à l'éditeur comprend :

- Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre, de ses traductions et de ses adaptations sur tout support d'enregistrement numérique, tant actuel que futur ou tout autre support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation de l'œuvre hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion numérique ou analogique distante et/ou locale.

- Le droit de représenter et de communiquer au public par voie électronique tout ou partie de l'œuvre, de ses traductions et de ses adaptations par tous procédés de communication au public en ligne actuel ou futur, par tout réseau numérique tel que le réseau Internet, les réseaux intranet de toute

personne morale de droit public ou privé et notamment des entreprises, établissements d'enseignement, bibliothèques, et notamment tous systèmes interactifs destinés aux téléphones mobiles, aux assistants personnels et autres terminaux de réception permettant à tout tiers de consulter ou télécharger l'œuvre partiellement ou dans son intégralité (smartphone, tablettes numériques, PDA, etc.) ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support mais permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés.

- Le droit d'adapter l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia⁽³⁶⁾ ou de l'intégrer dans une œuvre multimédia. Ce droit comprend celui de reproduire et représenter l'œuvre en tout ou partie dans une œuvre multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Les conditions d'adaptation de l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia font, en tant que de besoin, l'objet d'un avenant au présent contrat, notamment lorsque l'auteur doit à cette fin procéder lui-même à des adaptations de l'œuvre, ou participer à l'élaboration de l'œuvre.

- Le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support d'enregistrement numérique, isolément ou dans une autre œuvre.

23.4 - L'exploitation de l'œuvre sous forme numérique, y compris lorsqu'il s'agit d'une adaptation de l'œuvre sous forme multimédia, est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'œuvre. L'éditeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord de l'auteur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'œuvre.

Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de l'œuvre dans les meilleures conditions, l'éditeur est maître des choix qui sont effectués.

(Option) Dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique, l'éditeur peut être amené à introduire dans l'œuvre des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions.

(36) On entend par œuvre multimédia une œuvre regroupant des éléments de natures différentes, telles que des images, des textes, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation.

23.5 - Il est convenu que la non exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits, sous réserve de l'Article 24 du présent contrat, ne peut en aucun cas être une cause de résiliation de la présente section.

Article 24 : Publication

24.1 - L'éditeur s'engage à publier l'œuvre sous forme de livre numérique homothétique ou enrichi dans un délai de [...] ⁽³⁷⁾ à compter de la remise par l'auteur du manuscrit définitif et complet, tel que défini à l'Article 2 du présent contrat, sauf retard imputable à l'auteur. A défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, l'éditeur est tenu de publier l'œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent contrat.

Toutefois, l'éditeur ne sera pas tenu de publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa publication sous une forme imprimée conformément à l'article 3 de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

24.2 - L'éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique relativement à tout ou partie de l'œuvre créée en application du présent contrat.

Le recours à ces mesures techniques, réalisable pour chacun des modes d'exploitation cédés à l'éditeur, peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre des actes non autorisés par la loi ou par l'éditeur ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

L'auteur pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir de l'éditeur des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques sus évoquées et effectivement employées dans le cadre des exploitations numériques de l'œuvre visées par le présent contrat.

Article 25 : Bon à diffuser numérique

Le bon à tirer des épreuves papier, tel que prévu à l'Article 2.2 du présent contrat, vaut bon à diffuser du livre numérique.

Si l'ouvrage contient des illustrations ou si l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique de l'œuvre, l'auteur recevra un jeu d'épreuves numériques et s'engage à le lire, le corriger et le renvoyer dans un délai maximal de [...] revêtu de son bon à diffuser numérique.

(37) Maximum 15 mois.

Article 26 : Exploitation permanente et suivie

L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre sous forme numérique une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformes aux dispositions de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

Article 27 : Rémunération en cas d'exploitation directe par l'éditeur des droits cédés ⁽³⁸⁾

27.1 - Pour toutes les versions au format numérique, l'auteur percevra, pour chaque exemplaire vendu, ...%, du prix de vente hors taxes payé par le public ⁽³⁹⁾.

27.2 - Dans le cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'auteur percevra% du prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul du prix de vente servant de base à la rémunération, lorsqu'il fait l'objet d'une reconstitution par l'éditeur, seront communiquées à l'auteur, sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où l'éditeur ne serait pas en mesure d'effectuer ce calcul, l'auteur percevra% des recettes hors taxes encaissées par l'éditeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre.

Article 28 : Rémunération en cas d'exploitation par un tiers des droits cédés

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication numérique de l'œuvre, il est expressément convenu que l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, par voie de cession toutes les autorisations qu'il juge nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par l'auteur à l'Article 23 par le présent contrat.

L'éditeur devra à l'auteur, en cas d'exploitation par un tiers de ces droits, ...% des recettes hors taxes qu'il aura perçues.

(38) Si l'éditeur souhaite mettre en œuvre un modèle économique reposant en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées indirectement à l'œuvre, le contrat doit indiquer une rémunération correspondante ou à défaut que la rémunération due à l'auteur à ce titre sera fixée par avenant.

(39) Option : Dans le cas d'exemplaires numériques dédiés au dépôt légal, à l'envoi de justificatifs, ou pour les besoins de la promotion, ajouter une clause : « Les droits d'auteur ne portent ni sur les exemplaires remis gratuitement pour son usage personnel ou vendus à l'Auteur, ni sur ceux réservés au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs, ni sur ceux utilisés pour les besoins de la promotion et de la publicité de l'œuvre. »

Article 29 : Réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique ⁽⁴⁰⁾

L'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter de la signature du présent contrat et pour une durée de deux (2) ans.

Passé ce délai de six (6) ans et pendant une durée de neuf (9) ans, l'auteur et l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze (15) ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière version.

Dans tous les cas, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'éditeur ou du secteur.

En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

Article 30 : Reddition des comptes numériques

Lors de la reddition annuelle des comptes à l'auteur prévue selon les modalités visées à l'Article 6 du présent contrat, l'éditeur devra consacrer une partie spécifique à l'exploitation numérique de l'œuvre et mentionner d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation doivent chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

Article 31 : Résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique

31.1 - A défaut de publication numérique de l'œuvre dans le délai prévu à l'Article 24.1 ci-dessus, la cession des droits d'exploitation numérique peut être résiliée selon les modalités fixées à l'article 3 de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté trois mois après l'envoi d'une mise en demeure préalable. La cession des droits d'exploitation numérique peut être résiliée de plein droit, sur simple notification de l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication numérique de l'œuvre dans un délai de deux (2) ans et trois (3) mois à compter de la remise du manuscrit par l'auteur ou de quatre (4) ans à compter de la signature du contrat à défaut d'élément probant quant à la date de la remise de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication.

31.2 - Postérieurement à la publication numérique de l'œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception lui impartissant un délai de six (6) mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation permanente et suivie numérique.

31.3 - La résiliation de plein droit n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique. Elle ne remet pas en cause la validité des cessions ou autorisations consenties auparavant par l'éditeur à des tiers, pour lesquelles l'éditeur restera partie prenante.

L'auteur reprend les droits d'exploitation numérique de la dernière version de l'œuvre approuvée par lui sans qu'il soit besoin de nouvelle mise en demeure. Les apports d'autres auteurs distincts de l'œuvre (illustrations, préface, appareil critique, maquette...) restent la propriété de ces auteurs ou de l'éditeur.

Fait et signé en exemplaires

À, le

L'auteur

L'éditeur

(40) *Option plus simplifiée* : « L'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 6 de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté ».



Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit

199 bis, boulevard Saint-Germain
75345 Paris cedex 07

Téléphone : 01 44 07 06 48

Télécopie : 01 44 07 17 88

www.la-sofia.org



Direction : Christian ROBLIN

Coordination : Nathalie NAQUIN

Révision : Sylvie HAUEL

Création & réalisation graphique : pblanc.fr

Société civile à capital variable
RCS 423 194 364 Paris



LES RENCONTRES DE LA SOFIA

**Auteurs, Éditeurs,
professionnels du Livre,
la Sofia vous convie
à des rencontres
professionnelles sur des
sujets d'actualité qui
vous concernent.
Vous avez ainsi
l'occasion de mieux vous
informer, d'interroger
des experts, de partager
des opinions et des
expériences.**

Plusieurs rencontres ont déjà eu lieu :

En 2014

- 30 JANVIER : « Livres indisponibles, une nouvelle étape »
- 6 FÉVRIER : « Livres indisponibles : éditeurs d'origine, comment obtenir une licence d'exploitation exclusive ? »
- 15 MAI : « Le livre numérique : quelle influence sur le droit d'auteur ? »
- 23 SEPTEMBRE : « La formation professionnelle des auteurs : qui ? quoi ? comment ? »

En 2015

- 5 FÉVRIER : « Le nouveau contrat d'édition à l'ère numérique : point d'information » (*dont cet ouvrage fait le compte rendu*)

Toutes les Rencontres ont lieu à la Maison de la Poésie (www.maisondelapoesieparis.com)
sauf celle du 6 février 2014 qui a eu lieu au Centre National du Livre.

Voir les moments forts de ces rencontres en ligne :
<https://www.youtube.com/user/SofiActionCulturelle>





LES RENCONTRES DE LA SOFIA

Depuis le 1^{er} décembre, l'ordonnance prise par le Gouvernement le 12 novembre 2014, à la suite de l'habilitation législative contenue dans la loi du 8 juillet 2014, a donné force légale aux dispositions de l'accord-cadre du 21 mars 2013 entre auteurs et éditeurs. Ainsi, le nouveau contrat d'édition à l'ère numérique est, désormais, entré en application.

Quelles en sont les innovations ? Quelle portée pratique ont-elles ? Comment se conjuguent les droits numériques avec ceux du livre imprimé ? Qu'est-il prévu en matière de rémunération ?

Le directeur du Livre et de la Lecture, un universitaire de renom et les signataires de l'accord-cadre représentant les auteurs et les éditeurs se sont réunis, le 5 février 2015, lors de la 5^e édition des *Rencontres de la Sofia* pour cerner, pour vous, les éléments-clés de ce nouveau dispositif et ses enjeux actuels.

Une version de cet ouvrage est disponible gratuitement à l'adresse suivante :
www.la-sofia.org